

La Certosa di Serra San Bruno



Montalegre - the charterhouse of Dom Irénée Jaricot's profession (Photo: Francisco Zubillaga)

Liturgie de la messe cartusienne. Son origine et son évolution

Supplément à l'Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses

DOM IRÉNÉE JARICOT

S 116 :313

CHARTREUSES

ua-cst



La SS. Vergine Maria Addolorata Con SS. Bruno, Biagio e Vincenzo Ferreri (2014)

Antonio Callà: Painter of the Carthusians

ANTONIO CALLÀ was born on 4 December 1946 at Catanzazo in Calabria. His childhood was spent in Serra San Bruno, where he went to school. He was obliged to break off his schooling to seek work. Already as a child his interest in art was awakened, and he was fascinated by the charterhouse of Serra San Bruno and the Carthusians. 1965 to 1970 he worked in a fish factory in Cuxhaven in North Germany, where he met and married an emloyee from Galicia in Northern Spain. He has two children. From 1975 he worked in the office of a factory at Lippe in Westphalia. In August 1981 he took up employment at the hospital of Serra San Bruno, first as an ambulance driver for five years, then as an assitant in the pharmacy until his retirement. His leisure is entirely devoted to his art. He has executed numerous works of art for the charterhouse of Serra San Bruno, including restoring the stained-glass windows in the Great Cloister. He has produced paintings, sculptures, commemorative medals and terracotta statues. His work has been frequently exhibited in Italy, most recently at Serra San Bruno in October 2013, but also in Austria at the Charterhouse of Gaming and in Galicia, Spain.

James Hogg

ANTONIO CALLÀ, VIA NAZARIO SAURO N. 9, I-89822 SERRA SAN BRUNO Prov. Vibo Valentia, ITALY e-mail <u>antonio.calla64@gmail.com</u>

ANALECTA CARTUSIANA

EDITORS: James Hogg, Sylvain Excoffon, Alain Girard, Daniel Le Blévec

313 Liturgie de la messe cartusienne. Son origine et son évolution DOM IRÉNÉE JARICOT

Supplément à l'Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses DOM IRÉNÉE JARICOT

2015

FB ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK UNIVERSITÄT SALZBURG, UNIPARK ERZABT KLOTZSTRASSE 1 A-5020 SALZBURG AUSTRIA



Assistants to the Editors in Salzburg: Pierre-Aelred Henel & Andreas Schachermayr

ISBN: 978-3-902895-68-4

ANALECTA CARTUSIANA
James Hogg
Fraham 9
A-5164 Seeham
AUSTRIA
Tel.: 0043 6217 7084
e-mail: andreas.schachermayr@sbg.ac.at

Table des Matières

	Page
LITURGIE de la MESSE CARTUSIENNE : Son origine et son évolution. DOM IRÉNÉE JARICOT	
January Macol	5
Supplément à l'Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses DOM IRÉNÉE JARICOT	
	39

Supplement à L'essai sur l'Histoire de nos Coutumes Chartreuses

- récités au chœur. Comme ceci est déjà en marge de la célébration proprement dite de la messe, nous n'entrons pas dans des détails plus précis.

Nous avons omis de mentionner à propos de la messe que RX dit formellement que le Diacre ne change jamais le Missel de coté; actuellement cependant et probablement depuis le XIX^{me} siècle seulement, c'est lui qui le transporte au coté de l'Epître avant les Postcommunions. Le texte de O n'indique pas qui doit le faire et ainsi on a prescrit dans le Cr du XIX^{me} siècle que ce serait le Diacre, introduisant ainsi une nouveauté de plus par ignorance.

En pratique, quand l'autel est grand et le Diacre peu agile, il a de la peine

à faire cette translation sans faire attendre le Célébrant.

A propos des "gestes", nous avons aussi omis de dire que pour faire les signes de croix sur soi-même ou sur les objets on doit joindre seulement les trois premiers doigts.

Telle est l'histoire du Rit chartreux autant qu'on ait pû jusqu'ici la faire à

l'aide des documents qui ont échappés aux incendies des archives.

SUPPLEMENT A L'ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES.

428) Objet limité de ce supplément.

Nous avons cherché à éclairer davantage le problème de l'origine de nos coutumes, au moyen de l'étude des conditions de l'Église et du monachisme a l'époque de la fondation de notre Ordre, afin de pouvoir mieux voir d'un coté ce qui y était conforme et de l'autre ce qui fut une réaction contre elles. Ainsi se détacheront plus nettement les caractéristiques propres de notre Institut, qui sans cela pourraient rester ignorées.

429) Ouvrages consultes.

Pour ce qui concerne CLUNY, nous avons lu la *Vie de St Hugues*, qui nous a fourni d'intéressants détails. (par Dom L'Huilier, Solesmes, 1888). En outre nous avons étudié le texte même des Décrets publiés par Pierre le Vénérable, qui constituent les reformes introduites par lui à Cluny au cours de son gouvernement; il y explique les coutumes primitives avec l'objet des changements et leur justification.

Il les publia en 1146 après 24 ans de Supériorité; les 49 premiers articles sont arranges par ordre des sujets respectifs, mais les 27 suivants doivent être des décrets postérieurs à la collection, car ils sont sans ordre apparent, ce qui doit signifier qu'ils furent ajoutés au fur et a mesure de leur publication.

Pour <u>Cîteaux</u>, nous avons mis à profit un petit livre intitule: La Règle Cistercienne primitive, traduite en Français par Dom Symphorien Gaillemin, Abbé de Grandselve, Prieur d'Hautecombe, Lérins, 1906. C'est le texte intégral de la règle de St Benoît, avec les Us de Cîteaux ajoutés à la suite de chaque chapitre et en appendice à la fin. La Vie de St Bernard par Vacandard nous a également fourni des citations de ces Us ainsi que des renseignements généraux sur l'époque où vécut son héros; ceci est également de cas pour la Vie de St Hugues. Enfin les tomes VI et VII des Moines d'Occident, par Montalembert, aident aussi beaucoup à se faire une idée générale des mœurs de l'époque.

430) Ce que sont les compilations contenant les USAGES de CLUNY.

Voici ce qu'en disent les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (Benedictins de St Maur, Victor Palmé, Paris, 1868), Tome VII, p. 596.

Il y a deux rédactions différentes, qui concordent pour le fond et qui sont presque contemporaines l'une de l'autre; la plus ancienne, datée de 1067, fut écrite à Cluny même par le moine Bernard, tandis que l'autre fut rédigée à Hirschau en Bavière, par St Udalric (ou Ulric), moine de Cluny, à la prière de l'Abbé Guillaume, vers 1085. Elle a 125 chapitres, tandis que l'autre n'en a que 81, quoiqu'elle contienne plus de détails sur certains points; Ulric ne fait aucune référence à la compilation de Bernard, qu'il n'utilise point, du reste.

Notice sur St Ulric.

Né à Ratisbonne en Bavière vers 1018 de famille noble, il reçut une forte éducation littéraire et fut envoyé à la cour du Roi, lequel devint ensuite l'Empereur Henri le Noir. L'Impératrice Agnés appréciait ses vertus et se l'attacha à sa personne. Son oncle paternel, Evêque de Frisingen, Nison ou Nicker, l'ordonna Diacre et le nomma Prévôt de son Église. Après un voyage en Terre Sainte et à Rome, il se fixa a Cluny, où il reçut l'Habit des mains de St. Hugues en 1052, ayant environ 34 ans d'âge; après son ordination sacerdotale il devint le confident et chapelain de son Abbé. Il se distingua toujours par son zèle pour l'observance, soit a Cluny soit ailleurs. Il fut envoyé à Marcigny comme Vicaire des Moniales, établies là depuis peu, au diocèse d'Autun.

Un seigneur allemand, désirant faire une fondation sur ses domaines à Rumelingen, c'est St Ulric qui fut charge de l'établir. Ensuite il fut envoyé à Payerne comme Prieur (Diocèse de Lausanne), où il fut persécuté par l'Evêque à cause d'un schisme local. Il passa deux ans à Hirschau et ce fut à cette occasion qu'il rédigea les "Coutumes" à la prière de l'Abbé, qui voulait y établir l'observance de Cluny, comme étant la plus parfaite; il fut ensuite chargé de fonder un monastère en Forêt-Noire à La Celle, vers 1087, et il y mourut en 1093, âge de 75 ans environ. Il fonda également à proximité un monastère de Moniales; ayant fait des miracles de son vivant et après sa mort il fut honoré comme un Saint et sa Vie fut écrite vers 1120.

Son Ouvrage. Bien qu'il écrivit beaucoup de lettres, aucune ne nous est parvenue et son principal ouvrage connu est ce recueil des Coutumes de Cluny. Il est divise en 3 livres, dont le I^{er} a 55 chapitres, traitant de l'Office divin et de la Liturgie; le 2^{me} en a 37, dont plusieurs sur les Novices et le dernier 35, sur les Officiers du monastère. Il est écrit en forme de dialogue.

"Il y aurait des remarques à faire touchant la psalmodie, la nature et l'ordre des prières, surtout les cérémonies et les rites observés dans la célébration des saints Mystères et à chaque Solennité et principale fête de l'année, que l'auteur entreprend de parcourir depuis le Jeudi Saint, par où il commence, jusqu'au Dimanche des Rameaux et aux fêtes qui arrivent en Carême, par où il finit." Ainsi parlent les Auteurs de l'Histoire littéraire de la France et nous ne pouvons en dire plus long malheureusement.

"A l'occasion de l'instruction des Novices, à quoi est destine le 2^{me} livre, Ulric entre dans de grands détails de toute la conduite qu'ils doivent garder. Il y parle du silence, qui était fort exact; mais on se parlait par signes, tels qu'ils sont décrites au 4^{me} Chapitre, qui est curieux. Il traite encore dans le même livre de l'Office du chantre de semaine, du Prêtre Hhebdomadaire, du Diacre et du Sousdiacre, des Chantres du Graduel, de l'Alleluia et du Trait; et des autres Ministres de l'Autel; du lecteur de Table; des Cuisiniers et de la batterie de cuisine."

"Le 3^{me} livre, qui traite des Officiers, commence par l'Abbé. Notre Auteur y décrit les cérémonies de son élection, ses fonctions au chœur et particulièrement les pénitences qu'il avait le droit d'imposer, suivant la nature des fautes. Il parla du Grand-Prieur, des Doyens, du Prieur claustral des Circateurs, c'est-à-dire de ceux qui étaient chargés de remarquer les fautes contre l'observance régulière et les proclamer en plein chapitre. Il s'arrête

particulièrement à ce qui concerne les enfants qu'on élevait dans le Monastère et leurs maîtres, et entre ici dans un grand détail ... il était difficile qu'un fils de roi fut élevé dans son palais avec plus de précaution que le moindre enfant de Cluny. Après avoir parlé du Grand Chantre, qui était ordinairement le Bibliothécaire de la maison, du Chambrier et de l'apocrisaire ou trésorier, il vient à la manière de faire le pain, à chanter pour le sacrifice de la Messe, la manière de laver les corporaux et les vases sacrés ... Fonctions du Cellerier, Jardinier, Aumônier, ceux chargés du réfectoire, du soin de recevoir les hôtes; onction des malades, manière d'assister les moribonds, cérémonies d'enterrer les morts ..." Cet ouvrage fut écrit en 1085. (Voir Note 210, 2b).

Il y avait un abus général à l'époque, qu'Ulric considère comme la principale cause de la ruine des monastères; on y recevait des enfants dès l'âge où ils pouvaient se passer de leurs nourrices. Les parents en profitaient pour y envoyer leurs enfants boiteux, manchots, borgnes, bossus ... Les monastères étaient remplis de ces rebuts, qui ne pouvaient ensuite suivre la règle dans son intégrité et la discipline en souffrait.

L'Auteur conseille à l'Abbé d'Hirschau de comparer ces coutumes avec les siennes et d'en rédiger d'autres; ce qu'il fit en deux livres.

Il y a encore un troisième recueil de Coutumes de Cluny, plus ancien que les deux précédents, faits par 1e moine Jean, auparavant disciple de St Romuald, puis moine de Farfa; ce fut l'Abbé de cette maison qui l'envoya à Cluny pour en recueillir les coutumes. Date 1009.

431) Les Us de Cîteaux d'après les mêmes auteurs, Tome XI, 233, 234.

Le recueil total est divise en 5 parties, avec 124 chapitres:

1^{re.} Partie. 52 Chapitres. Disposition du Bréviaire de Cîteaux et celle du missel.

2^{me} Partie 17 Chapitres. Cérémonies de la récitation des Heures canoniales et de la célébration de la messe. (53-69)

3^{me} Partie. 20 Chapitres. Cérémonies. Pratique des exercices réguliers. (70-89)

4^{me} Partie. 16 Chapitres. Soins des malades, prières pour les Morts. (90-105)

5^{me} Parte 19 Chapitres. Fonctions des Ministres de semaine à l'église et ailleurs. (106-124)

D'après l'Auteur de la Règle Cistercienne primitive, en outre de cette compilation primitive faite par St Etienne, il y avait encore un recueil de décrets, collectionnés par le Bx Raynard, successeur de S. Etienne, vers 1153 et finalement les usages des Convers. Ces trois documents sont cités au moyen des sigles I, II, III précédant les chiffres des paragraphes; on voit ainsi clairement ce qui est strictement primitif et ce qui est postérieur. La charte de Charité, réglant les rapports des Abbayes entre elles date de 1119, son texte est donne dans le même opuscule en appendice.

432) Exemples de quelques fondations monastiques aux XI et XII siècles.

A) Avant la conversion de St Bruno.

1 CLUNY. Fondée dès la fin du IX siècle, cette grande Abbaye atteignit son apogée sous le gouvernement de S. Hugues, noble de haute lignée, élu à l'âge de 25 ans et mort 60 ans plus tard en 1109, après avoir enregistré la profession de quelques dix mille Religieux! A sa mort un très grand nombre de

Prieurés (300 environ) et 35 Abbayes étaient étroitement liés à la Maison Mère, tandis que onze autres en avaient adopté les coutumes.

2 Les CAMALDULES en Italie, fondés par S. Romuald, qui mourut en 1027 à l'âge de 120 ans.

3 Les <u>Bénédictins de Valombreuse</u>, fondés par S. Jean Gualbert, mort en 1073.

4 La grande Abbaye de la Chaise Dieu, en Auvergne, fondée par S. Robert ayant 300 moines à la mort du fondateur en 1067.

5 L'Abbaye de S. Victor a Marseille qui avait 600 Moines en 1078.

6 Celle d'Hirschau, en Bavière, fondée en 1051 et repeuplée sn 1066, sous l'Abbé Guillaume; elle prit un essort si considérable qu'à la suite des 22 années que dura son gouvernement (1069-1091), elle comptait 150 Moines, 150 Oblats ou Convers et 60 "Barbati"; elle avait en outre fondé 23 monastères et réformé 94 autres!

433) Emule de S. Bruno. Un illustre converti, qui mourut à la fleur de l'âge après avoir voulu vivre en ermite comme S. Bruno, était le jeune et brillant Comte de Valois, Simon; il avait persuadé à sa fiancée au moment même où le mariage allait être conclu, de s'enfermer dans un couvent; il écarta ensuite une autre parti fort avantageux et en 1070 il se fit moine à St. Claude dans le Jura; peu après il s'enfonça dans l'épaisse forêt qui environnait le monastère afin d'y vivre strictement en ermite. Mais, comme S. Bruno plus tard, il reçut un ordre du Pape qui le tira de sa solitude; il fut chargé, coup sur coup, de deux importantes missions diplomatiques, l'une en Angleterre et l'autre en Sicile, et une mort prématurée, survenue en 1082, termina sa carrière.

B) Contemporains de S. Bruno.

Robert d'Arbrissel, Breton, né en 1047, écolâtre d'Angers, se retira dans la forêt de Craon, en Anjou, pour y vivre en ermite; le Pape l'en fit sortir pour prêcher des Missions aux populations ignorantes de la région; son succès fut tel qu'il attira une foule de pénitents, qui ne voulurent plus le quitter et il fut obligé de les loger tant bien que mal dans une forêt des environs. On parle de trois et même de cinq mille néophytes des deux sexes ainsi attirés par lui, qui se groupèrent dans la célèbre Abbaye de Fontevrault. Elle fut, comme on sait, gouvernée par une Abbesse, représentant la Sainte Vierge, et compta jusqu'à quatre mille Religieuses. S. Robert mourut en 1117.

Deux de ses compagnons qui l'avaient suivi dans son premier essai de vie érémitique, donnèrent chacun naissance à de grandes Abbayes.

Le premier, Bernard, devint d'abord Abbé de S. Cyprien de Poitiers, puis ayant démissionné, il se retira dans une forêt du Perche et y fondé l'Abbaye de <u>Tiron</u>, qui eut bientôt cent moines et donna ensuite naissance à cent autres Prieurés, qui formèrent une nouvelle Congrégation. A sa mort il y avait 300 religieux à Tiron et 200 autres ailleurs. (1117)

L'autre était un Normand, appelé Vital, qui fonde l'Abbaye de <u>Savigny</u>, laquelle groupa 31 grandes Abbayes, tant en France qu'en Angleterre. On sait que plus tard cette congrégation se réunit a celle de Cîteaux, avec laquelle, du reste, elle avait beaucoup d'affinité.

Tout le monde sait que les fondateurs de Cîteaux – S. Robert, S. Albéric et S. Etienne – étaient contemporains de S. Bruno et que ce dernier fit un petit stage à Molesme, ou Sèche Fontaine en 1084, et que la fondation de Cîteaux eut lieu un peu plus tard, en 1098. S. Albéric succéda à S. Robert (qui retourna à Molesme) en 1099 et mourut 10 ans après, remplacé par S. Etienne en 1109. S. Bernard arriva en 1112 et S. Etienne mourut en 1134, alors qu'il y avait déjà 90 Abbayes fondées par lui, dont 20 directement.

Nous pourrions encore ajouter d'autres exemples, comme celui de S. Gérard, fondant l'Abbaye de la Grande Sauve, en Aquitaine, en 1079, qui a sa mort en 1095 avait fondé 70 monastères, tant en France qu'en Espagne et en Angleterre.

Dans les Flandres, l'année même où Bruno quittait le monde, S. Arnould fondait l'Abbaye d'Afflighem, dans une grande forêt, entre Bruxelles et Alost, où plusieurs grands Seigneurs, repentis de leurs crimes, vinrent faire pénitence; le fondateur mourut en 1087.

Comme on le voit par les exemples cités ici, l'acte de S. Bruno recherchant une profonde solitude pour s'y enfermer n'avait rien d'insolite aux yeux de ses contemporains; tout comme l'acte du Pape l'obligeant à y renoncer, pour l'employer aux besoins de l'Eglise.

434) Les Chartreux primitifs comparés à leurs contemporains.

a) Leur petit nombre.

Les chiffres donnés plus haut font ressortir combien exigu était le nombre des chartreux comparé à celui des religieux des autres Ordres. Fondés en 1084, il y avait à peine une douzaine de Maisons en 1150, soit 65 ans plus tard, et chacune n'avait que 12 Moines et 16 Convers! Quel contraste avec les centaines et même les milliers qui se pressaient dans les autres Ordres! Au XII^e siècle il y eut 38 fondations, 34 autres au siècle suivant, 107 au XIV^e siècle, et ce fut l'apogée, après cela le déclin. Les pestes, les guerres de religion firent des ravages non compensés par les nouvelles fondations: 43 au XV^e siècle, 13 au XVI^e siècle et 21 au XVII^e siècle. Le nombre des Maisons ne dépassa jamais 200.

L'Ordre fut divise en Provinces en 1301, il y en eut alors 5; il fut porté graduellement à 12 en 1369, puis au siècle suivant à 17, nombre maximum atteint en 1442; le protestantisme causa l'extinction de deux Provinces (Angleterre en 1539, Saxe au cours du XVI^{me} siècle) et les 2 d'Espagne furent soustraites à la juridiction de l'Ordre en 1784.

Dom Le Masson donne les chiffres exacts pour son époque (1680), qui sont: 2500 Religieux environ, 1300 Convers ou Donnés et 170 Religieuses. Ceci donnait une moyenne de 12 Pères et 8 à 9 Frères par Maison; dans 6 ou 7 il y avait une quarantaine de Pères, mais dans la plupart seulement 8 à 10.

b) Absence totale d'influence extérieure sociale.

L'histoire de l'Eglise, à l'époque que nous considérons, est remplie des échos de la grande lutte de la Papauté contre les deux principaux abus régnant alors: l'ingérence et la prépondérance des laïcs dans les nominations aux évêchés et abbayes (Voir Note 209, élections), et comme conséquence inévitable la simonie

Supplement à L'essai sur l'Histoire de nos Coutumes Chartreuses

S. Robert et ses disciples n'en étaient encore qu'à la période des essais et on ne peut guère supposer des usages déjà fixés; le principe fondamental était d'observer la Règle monastique dans toute sa rigueur et les modifications apportées plus tard furent le fruit de l'expérience.

1) - Ressemblances entre les deux Ordres: a) Observance intégrale des austérités prescrites par la coutume.

- Pauvreté extrême se manifestant en tout: bâtiments, habits, oratoire et objets du culte, rien de précieux ni de superflu.

- Choix de lieux écartés et déserts pour y établir leurs monastères.

- Vivre strictement de leur travail et répudier toute rente.

- Couleur blanche des habits; barbe comme signe distinctif des Convers.

2) Différences.

a) Alors que Cîteaux pratiqua toujours le cénobitisme strict, tel que S. Benoît le prescrivait, les Chartreux au contraire ont introduit une certaine dose d'érémitisme; le Saint qui en avait fait l'expérience au début de sa carrière, considérait cette vie comme trop difficile pour les débutants et comme réservée aux plus parfaits.

C'est en effet probablement la cause principale du peu de développement de notre Ordre (en comparaison des autres contemporains) (Cf. 434, début) et tant que cette particularité fut observée strictement, le recrutement fut assez maigre; nous préférons la qualité à la quantité. (Cf. Note 227)

Pour nos Convers cet obstacle n'existait pas et ils auraient pu se multiplier si on n'avait pas tenu à garder la proportion regardée comme nécessaire entre leur nombre et celui des Moines.

b) Le langage par signes fut considéré comme nuisible à l'esprit de silence et répudié comme tel (Cf. 288).

c) La **travail manuel** de nos Moines diffère beaucoup de celui des Cisterciens, à cause de la vie en cellule, qui limite son exercice. Cîteaux du reste ne négligeait pas la transcription de Manuscrits.

436) Réformes effectuées à Cluny par Pierre le Vénérable, et ailleurs par d'autres, sous l'influence de Cîteaux.

Il est impossible de douter que l'exemple des Cisterciens ne fut un des facteurs qui incitèrent Pierre le Vénérable à supprimer plusieurs abus par trop criants – comme ceux des manquements au silence et du luxe. Malgré la charité des Supérieurs, les Moines des deux observances se surveillaient et se jalousaient inévitablement; il eut aussi des questions de finances qui s'en mêlèrent. – Les Cisterciens exemptes du payement des dimes causèrent parfois de ce chef des torts réels à des Cluniaques.

Voici à titre de documentation d'autres Abbayes ou groupes de Monastères qui se réformèrent grâce aux Cisterciens:

1 Les ermites de Fontenoi (Diocèse d'Autun); 2 Les moines noirs de St. Nicholas (Diocèse de Laon); 3 L'Abbaye de St Bertin (Diocèse d'Arras); 4 L'Ordre de Prémontré dut beaucoup aussi aux Cisterciens; 5 De nombreux autres Chanoines réguliers subirent leur influence; 6 Geoffrey de St. Médard

la plus éhontée. Les prélats ayant dépensé beaucoup d'argent pour obtenir leur charge, récupéraient ensuite tout ce qu'ils pouvaient en vendant tout ce qui dépendait de leur nomination. Ainsi les Evêques, qui avaient acheté leur évêché, étaient doublement simoniaques lorsqu'ils revendaient les bénéfices, cures, canonicats etc.

Les Papes, afin de réformer ces horribles abus, multipliaient dans la chrétienté les Conciles, où l'on déposait les coupables, mais si les Prélats qui y siégeaient avaient été eux-mêmes en majorité simoniaques, ils se seraient pardonnés mutuellement et aucun remède efficace n'eut pu être appliqué. Ainsi la Papauté n'avait pas de plus sûr appui que les Moines, qui, eux en grande partie, étaient restés indemnes de ces vices; c'était parmi eux que le Pape choisissait souvent ses Légats, qui convoquaient et présidaient les Conciles et là les Abbés, siégeant à l'égal des Evêques, fournissaient une majorité capable de condamner les coupables.

C'est pourquoi beaucoup d'Abbés – surtout les principaux comme ceux de Cluny, Clervaux et autres – étaient constamment employés par le Saint-Siège dans des légations ou missions diplomatiques et tous en général étaient obligés de siéger dans les Conciles fréquemment tenus un peu partout.

Les Chartreux au contraire refusèrent constamment de se mêler directement de ces réformes extérieures; ils voulaient rester cachés au fond de leurs déserts et se limiter strictement à leur apostolat d'intercession auprès de Dieu.

C'est probablement pour cette raison que la dignité abbatiale n'a jamais été admise chez nous. Selon la Règle monastique le Supérieur porte le titre d'Abbé, qui veut dire père et convient bien mieux, pour cela, que celui de Prieur, mais a l'époque de notre fondation, être Abbé comportait obligatoirement le devoir d'être toujours par monts et par vaux, en route pour le service extérieur de l'Église - occupation fort méritoire, sans doute - et c'eut été une source de relâchement presque inévitable. Être simple Prieur d'un petit monastère était la solution idéale pour rester fidèle à notre programme essentiel, qui comporte le moins de distractions possibles et le plus de solitude. Avec l'assistance obligatoire chaque année au Chapitre Général, se bornaient les occasions de sortir. On sait par les chartes et les Statuts combien les licences pour sortir en dehors de clôture étaient concédées avec parcimonie et combien de rappels à l'ordre on fit à ce sujet (Voir Fugitifs). Le Prieur de Chartreuse tint toujours à honneur d'être rivé à son poste sans exception, afin de donner l'exemple et de pouvoir se montrer plus sévère envers ceux qui sollicitaient des faveurs contraires. Partout ailleurs c'est le Supérieur général qui visite ses Maisons luimême.

Un decret de 1179 est typique et le voici: "Cum Dominus Papa causam alicui nostro delegaverit, obediatur ei; cum autem opportunum fuerit, postulabitur ab eo ut super hoc parcat nobis; cum autem causa injungitur, debet ... quarere licentiam exeundi."

435) Influence de Cîteaux sur nos coutumes.

S. Bruno n'eut connaissance que des débuts de cette reforme, car

convoqua un chapitre général de Moines Noirs au Diocèse de Rheims afin de les réformer. (Cf. Vie de S. Bernard, p.182, 186, 191).

437) PLAN de ce SUPPLEMENT.

Nous ne pouvions guère utiliser les renseignements recueillis qu'en les distribuant et classant en suivant l'ordre de nos Statuts.

Pour cela nous indiquons chaque fois à quel paragraphe chaque note se ratache. Nous avons continue le numérotage afin d'éviter toute confusion.

SIGLES supplémentaires.

P.V. suivi d'un N° = Décrets de reforme de Pierre le Vénérable.

U = les Us de Cîteaux. Cités d'après différents auteurs. Quand les chiffres sont précédés de I (ou de rien) il s'agit des Us primitifs de St Etienne; les décrets postérieurs sont précédés de II et ceux pour les Convers de III. (Cf. 431). Vie de S. Hugues; Vie de St Bernard; Montalembert. (Cf. 429).

1 Notes concernant l'Introduction.

NOTE 179. (au No 6) Voir 420 ci-dessus. (au No 7) Voir 432, 433.

NOTE 180. (à la Note 10). Nous avons reçu communication, grâce à l'obligence du V.P. Prieur de Parkminster, d'une toute petite partie d'un Cérémonial à l'usage de la Province d'Angleterre; peut-être est-ce celui dont il est question dans la charte de 1533, comme soumis cl l'approbation du Chapitre Général, à moins qu'il ne soit antérieur.

Une partie notable (probablement) se trouve au British Museum, à Londres, dans un volume coté Nero A iii. Là il y a 24 pages sur vélin, mesurant 15 1/2 x 11 cm, qui semblent se référer au dit Cérémonial. Ce texte est imprimé dans le *Monasticum Anglicanum* de Dugdale, Vol.VI, P.V.

Un autre Erudit, J. Wickham Legge, ayant collationé le MS. avec Dugdale, s'aperçut qu'une portion avait été omise, notamment ce qui concerne le rit de la messe basse cartusienne ct quelques autres morceaux de moindre importance; ce sont ces tronçons qu'il publia dans son livre intitulé "Tracts on the Mass", de la collection Henry Bradshaw Society, Vol. XXVII, Londres, 1904.

Nous disons que c'est peut-être le Cérémonial soumis au Chapitre Général vers 1533, mais il se pourrait qu'il fut antérieur et voici pourquoi : il contient des différences avec celui de 1499 approuvé officiellement comme obligatoire pour tout l'Ordre et il est vraisemblable que ces différences ont été corrigées avant de le soumettre a l'approbation susdite. Les éditeurs fixent sa date aux environs de 1500 à en juger par l'écriture. Nous donnons ces différences dans la note 201.

2 Notes concernant l'Ordinaire.

NOTE 181. (à la note 18bis). Luminaire à Cluny. D'après PV, 52, il y avait un grand lustre en forme de couronnes concentriques (vraisemblablement) en métaux divers, fer, argent et or, élégamment disposées et travaillées, qui pendait au milieu du chœur et que l'on garnissait de cierges pour les grandes fêtes. Dorénavant, on ne fera plus que sept fois par an, aux principales fêtes, qui sont en outre des 3 Pâques (Noël, Pâques et Pentecôte), l'Assomption, SS. Pierre et Paul (Patrons), la Dédicace et la Toussaint. Pour les autres fêtes, on se contentera d'y mettre des lampes. Les motifs du changement sont que la rareté rehausse la valeur d'une coutume et en outre il y a le facteur d'économie et d'éviter les dépenses superflues.

Dans la Vie de S Hugues nous apprenons que Guillaume le Conquérant avait fait présent à Cluny d'un candélabre de cuivre doré, haut de 18 pieds (6 mètres), orné de cristaux et de perles fines; sa forme était celle du fameux candélabre des Juifs, décrit dans l'Exode: 3 branches opposées et superposées et un tige centrale qui dominait le tout, avec 3 lumières sur chaque branche et une au sommet, soit 19; c'est la reine Mathilde qui avait pris l'initiative de ce cadeau. (p. 347) "C'était un usage liturgique que des cierges fussent allumés devant l'autel majeur durant l'office de nuit et en nombre plus ou moins grand suivant le degré des solennités." (Ibid)

NOTE 182 (à la note 21). Voir "Complement" p. 4.

NOTE 183 (Fin de 19) Anticipation au Samedi des Vigiles qui tombent un Dimanche.

D'après PV 13, celles qui comportent un jeune "public" seront anticipées au Samedi chaque fois qu'elles tomberont un Dimanche, parce que cette coutume est observée partout ailleurs et qu'il ne convient point que Cluny fasse exception sur ce point.

(Au No 21)

Privilège des Dimanches. PV 2 établit que dorénavant l'office des Dimanches aurait priorité sur toutes les fêtes de 12 Leçons, sauf les plus solennelles, auxquelles les Moines assistent en chapes et en aubes et qui ont des offices propres, c'est-à-dire des répons propres, et excepté aussi celles qui tombent dans les Octaves de l'Assomption et des Apôtres Peter et Paul. Quand une fête de 12 Leçons (autre que les privilégiées) tombe un Dimanche on lira les 8 premières leçons avec leurs répons de l'office de ce dernier et les autres seules seront de la fête, ainsi que les Laudes et la Messe matinale, et la messe principale sera du Dimanche.

La raison de ce changement était qu'à la suite de la multiplication des fêtes, l'office des Dimanches - qui nous rappelle le mystère si glorieux et si consolant de la Résurrection — en arrivait à ne plus être célébré, sinon très rarement, et parfois pendant 4 et même 5 ans ils étaient éclipses; de la sorte les leçons et les messes qui leur sont propres pourront être célébrées.

NOTE 184 (au No 26) Livres de la Bible.

A Cluny on lisait aussi tout l'Heptatheuque de la Septuagésime au Dimanche de la Passion. (Cf. Note 26)

NOTE 185 (au No 28, a) Commémoraisons des Dimanches empêchés.

PV. 3 prescrivit que ceux qui seront empêchés par une solennité majeure (Cf. Note 183) auraient quand même toujours une commémoraison à Matines et à Vêpres, pour la même raison que ci-dessus.

Suffrages communs. PV 67 supprima la longue conclusion des Oraisons de ces suffrages, afin d'abréger les offices; étaient pourtant exceptées celles de la Croix, de Beata et des Apôtres Peter et Paul ainsi que la dernière; cette coutume, du reste, n'était en vigueur qu'à Cluny même, ailleurs on employait déjà la conclusion abrégée. Il ne dit pas malheureusement quels étaient les autres suffrages.

NOTE 186 (au No 29) Intervalle entre Matines et Laudes fériales.

Dans les Us de Cîteaux il est plusieurs fois question de cet intervalle, qui, comme nous le disons dans la Note 49, était quelque fois très long quand on observe la Règle de St. Benoît sur ce point.

U.I.83 dit qu'on est libre de s'asseoir au cloître pendant cet intervalle, en été les jours fériaux. Notons aussi que Laudes des Morts, notre "exultabunt", n'était récite à Cîteaux qu'après celles du jour et ainsi il n'y avait absolument aucune relation entre cet Office et le dit intervalle, encore moins que chez nous.

b) Invitatoire.

A Cîteaux (U.I.83) il était supprime l'été, comme chez nous, le psaume "Venite" était alors récité par les deux chœurs alternativement, Le Bréviaire Bénédictin n'a pas cette particularité; probablement parce que le "Venite" n'étant pas chante, la différence entre les deux méthodes n'entraine aucune différence de temps; or c'est ce facteur qui est cause qu'en été on le psalmodie, pour abréger la longueur de l'Office, tout comme la suppression des leçons.

c) Credo récité après le Pater avant Matines.

Au lieu des trois Paters prescrites par CG, il y avait à Cîteaux seulement un Pater suivi du Credo. (U.68 & 83). C'est ce que prescrit également le Bréviaire Bénédictin actuel (1960).

NOTE 187. (au No 30) Office de Beata. a) Chez les Cisterciens.

L'antique usage de Molesme voulait que chaque Religieux recitât en particulier cet office, mais depuis 1194 les malades commencèrent à le réciter ensemble à l'infirmerie, puis toute la Communauté au chœur, à l'exception de certaines fêtes (non indiquées).

b) A Cluny.

PV nous apprend que, faute de temps, on ne pouvait plus le réciter au chœur de son temps et qu'on avait confié ce soin aux malades seuls à l'infirmerie, qui s'en acquittaient dans leur chapelle. Il décreta en outre que

50

Complies de Beata y serait aussi récité (ce qui implique qu'il ne l'était pas auparavant et que peut-être on avait continué a le faire au chœur) (60). Il ajoute que le "Versus" "Memento salutis auctor" avec son gloria serait récite a chaque Heure avant les psaumes. S'agit-il de l'hymne tout entier qui commence par ce vers? Autrement on ne s'expliquerait pas pourquoi il précéderait les psaumes. Dans un autre passage il emploie ce mot pour dire "Omnes versus ... exceptis hymnis" avec le sens de pièce en vers, semble-t-il. D'après le No suivant (61) il paraîtrait que Prime de Beata suivait celle du jour (regularis Prima et Prima Sanctae Mariae ... decantabantur); mais est-ce suffisant pour en tirer une conclusion?

Prières ou psaumes ajoutés à l'office divin.

Le Chapitre Général de Cîteaux défendit aux Supérieurs d'ajouter quoi que ce soit a l'Office canonique (II.49), sauf permission du dit Chapitre.

Cluny afin de récompenser la générosité du Roi de Castille Alphonse VI envers cette Abbaye, dont il s'était constitué le Vassal, chantait chaque jour entre Tierce et la messe conventuelle, le psaume 20, prière pour le Roi, "Exaudiat ..." suivi d'une collecte. Cet insigne bienfaiteur s'était engagé à payer un tribut annuel de deux mille pièces d'or – des maravédis pesant environ 3 grammes d'or fin – et ceci était sans préjudice des autres suffrages qu'on lui avait accordés (Cf. Note 204) (Vie de S Hugues, p. 394).

PV supprima la récitation "des psaumes 'Deus in auribus nostris'" les jours de 12 Leçons (donc elle continuait les autres jours), afin d'alléger l'office qui était déjà fort long. Que signifient ces psaumes (au pluriel), car il n'y en a qu'un commençant par ces mots, le psaume 43? Ils se récitaient après l'oraison qui précédait les Vêpres; ce qui ajoute encore au mystère. Il a 28 versets et se réfère à un temps de grande calamite. Nous ne savons que penser.

Hymnes propres.

PV introduisit de tels hymnes pour les fêtes de St. Etienne, St. Jean Evangéliste, SS. Innocents, S. Vincent et S. Laurent, qui tous furent empruntes aux hymnaires de S. Ambroise ou de Prudence. La raison invoquée était que les offices étaient déjà propres en partie et ces fêtes étaient parmi les principales.

Il fit également adopter un hymne supplémentaire pour les deux fêtes de la Croix à Laudes, au lien de répéter celui de Vêpres; ce furent les strophes "Crux fidelis, Flecte ramos, sola digna, Gloria et honor. (PV, 68, 75)

NOTE 188. (Chapitre 14, No 31) Cérémonies conventuelles à Cîteaux.

I Début de Matines. (U.I.68)

Dès qu'on entend la cloche on se lève pour aller aux vigiles et après avoir accommodé ses habits (on couchait avec la coule) on entre à l'église; il n'est point question de se laver. Arrivés à leurs places, les Religieux se tiennent tournés vers l'autel jusqu'à ce que la cloche ait fini de sonner.

(au No 33) 2° S'asseoir pendant les psaumes de matines. (I.68).

Il semble que toute la communauté s'asseyait en même temps aux I^{er}, 3^{me} et 5^{me} psaumes de chaque nocturne et restait debout pour les autres, mais l'Abbé était dispensé de cette règle.

(No 34) 3° Veniae. (I.68)

"Toutes les fois qu'on a commis une faute dans l'église, on fait une satisfaction sur les articles, sans quitter la stalle et sans se tourner ni à droite ni à gauche. Si c'est un jour de fête, on ne fléchit pas les genoux, mais bien si c'est un jour férial. Dans l'un et l'autre cas, on met le bord de sa coule sous ses mains et après une inclination on se remet à sa place." Pour avoir manqué à la note du chante on ne fait pas satisfaction. Cette expression "sur les articles" se rencontre en plusieurs contextes et elle semble s'opposer à "sur les formes, elle est donc "sur le sol", les articles sont les membres du corps.

Nous ignorons le terme latin traduit ici par "satisfaction". PV parle de "metaniae", quae vulgo 'veniae' nominantur" (PV. 4)

(à la Note 37) 4° Prostrations.

Le Cr anglais parlant de l'attitude à prendre pour réciter le Pater au degré de l'autel dit: "ad gradum inclinat, vel genuflectat junctis manibus, super cubitos innitens"; ce qui est semblable à l'attitude pour recevoir la discipline.

(au No 33) 5 Ne pas s'agenouiller les Dimanches au chœur.

C'est PV qui a introduit cet usage a Cluny, afin de se conformer à la tradition universelle de l'Eglise à ce sujet; on prendra toutefois des veniae comme les autres jours (PV. 4)

6 Visites privées à l'église pendant la journée. A Cîteaux. (I.71)

La Règle de St Benoît permet a ceux qui le désirent d'aller prier a l'église en dehors du temps des Offices et cela se comprend puisqu'il n'y avait pas d'autre oratoire à la disposition des Religieux. Les Us spécifient que cette permission s'entend pour les heures dediées à la lecture (soit hors des travaux manuels) et pendant les intervalles (temps libres), pourvu qu'on ne s'y asseoit point, qu'on n'y lise aucun livre et qu'on reste la tête découverte. (Précautions contre les abus, sans doute, et les dangers de s'y assoupir.)

NOTE 189. Chapitre 16 (au No 37) 1 Lecteurs des leçons. Us de Cîteaux, I.68.

Les lecteurs des leçons s'inclinent vers l'Abbé en lui demandant sa bénédiction, car elle n'est pas donnée comme chez nous par l'ebdomadaire.

- 2 Répons corriges à Cluny. PV 71. FV fit une correction aux répons qui se référaient au Baptême du Christ et où se trouvaient les paroles "Ipsum audite" par erreur, c'était par analogie avec la Transfiguration qu'elles avaient été introduites après : "Hic est Filius meus". Au Baptême il n'y avait qu'un seul témoin, S. Jean Baptiste.
- NOTE 190. (Chapitre 18, No 40) A) A Cîteaux. I Mode d'entonner les Antiennes aux Vêpres. La 1^{re} est par l'Invitateur (Chantre de semaine), la 2^{me} par le 1^{er} Religieux du coté opposé, sans compter les Abbés, la 3^{me} par celui qui suit l'Invitateur et la 4^{me} par le 2^{me} religieux du coté opposé.
- 2 <u>Aux Matines</u>. L'Abbé impose la 1^{re} antienne du 1^{er} Nocturne; s'il est absent c'est le 1^{er} moine du coté de l'Invitateur. Pour les autres, c'est l'Invitateur de semaine et celui qui est le plus immédiatement en-dessous de lui commence et entonne les psaumes, tant le jour que la nuit. (U.I.68)

- 3 **Répons prolixes**. Pendant qu'on les chante tous les Religieux se tournent en chœur (U.I.78)
- 4 Ton à garder. Il faut un ton viril, moyen, respirant la gravite et entretenant la dévotion. (U.II.73)

B) A Cluny.

- 1 Antiennes avec neumes, PV supprima les neumes qui terminaient certaines antiennes; cette coutume n'existait qu'à Cluny même et ce fut afin d'alléger l'office. Ceci ne s'appliquait qu'aux Vêpres et aux Laudes, c'est-à-dire quand il y avait plusieurs antiennes. (PV, 67)
- 2 Benedicamus Domino. PV introduisit, pour les 5 principales fêtes seulement, un nouveau neume au Benedicamus Domino. Mais sans l'imposer à ses successeurs. La mélodie était empruntée à celle des trois derniers mots d'un vers (versus) d'une hymne de la Sainte Vierge: "Virgo Dei genitrix virga est, flos filius ejus".
 - 3 Nouveau Kyrie introduit par PV 74.

C'est le "Clemens rector aeterne, Pater immense eleison"; il existait déjà dans plusieurs monastères et il servira a Cluny pour les cinq plus grandes fêtes.

(Au No 42) Longueur des médiantes à Cluny. (PV.1)

PV décréta que dorénavant les médiantes seraient d'une longueur médiocre, de telle sorte que toutes les voix achèvent la scissure en même temps et qu'ensuite tous reprennent le chant ensemble. Il ne donne aucun point de repaire pour nous permettre de calculer la longueur de ce qu'il appelle "médiocre"; terme tout relatif. Mais il assure que dans certains monastères – pas à Cluny même, toutefois – on faisait des médiantes si longues, qu'on pouvait réciter facilement non pas un, mais deux ou trois PATERS dans cet intervalle. Affirmant qu'il en été témoin et victime (olim ipse consummavi); ceci causait une grande confusion, parce que chacun reprenait quand bon lui semblait et terminait aussi au hasard. Ainsi ce qu'il appelle "médiocre" en comparaison de cette longueur invraisemblable et presque incroyable, pourrait nous sembler très long; ce à quoi il visait était surtout d'éviter l'arbitraire qui engendrait la confusion.

NOTE 191. (Chapitre 20, No 46) L'Invitatoire a Cîteaux était chante par deux Religieux: le chantre de semaine et celui de la semaine précédente et cela au milieu du chœur et devant le degré du presbytère.

NOTE 192. (Chitre 23, No 54) I Horaire à Cîteaux.

- a) Après Laudes les Dimanches, s'il ne fait pas encore jour, les Religieux vont s'asseoir au petit-cloître autour d'une lampe.
- b) Les jours fériaux on récite Laudes des Morts (exultabunt) après celles du jour et ensuite, pendant l'intervalle qui reste jusqu'à Prime, on va changer de vêtements; c'est-a-dire que ceux de nuit étaient probablement trop uses et rapiécés et en outre les chaussures de nuit étaient en drap et feutre, alors que celles de jour l'étaient en cuir solide. I.83. Ce changement avait aussi lieu les

Dimanches avant Prime. (I.69)

Pendant ce même intervalle en Hiver on faisait aussi la lecture, tandis qu'en été celle-ci avait lieu après la messe conventuelle qui suivait Tierce. (I.83) (Cf. aussi Note 49)

- c) Sieste l'été. Quand il y a deux repas, elle a lieu après le premier; une fois le réveil sonné, on se lave dans le bassin d'eau et ensuite on peut soit entrer au chœur, soit s'asseoir au cloître en attendant l' Heure de None. Quand il y a jeûne (Mercredis et Vendredis) après Sexte on va au dortoir jusqu'à la huitième heure, puis on travaille jusqu'à None, qui est suivie de l'unique repas. Puis lecture jusqu'aux Vêpres, comme en Hiver. (I.83)
- d) Saisons des grandes récoltes (fenaison et moisson). La messe conventuelle est chantée de suite après le Chapitre et on va au travail, immédiatement après. (Quand il pleut, il y a lecture.) On travaille jusqu'à Sexte et dans les cas urgents on peut parfois sortir même avant Prime; on peut aussi prendre le repas dehors sur place et travailler jusqu'à Vêpres. (I.84)
- e) Carême. Le repas avait lieu après Vêpres, lesquelles commençaient à 4 heures seulement. (Il n'est pas question de la messe conventuelle en cet endroit de la Règle, peut-être en était-il question ailleurs?) (Chapitre 49)

2 A Cluny.

- a) Sieste les jours de jeûne en été. PV la supprima complètement parce que personne n'y dormait plus de son temps; comme il n'y avait plus de travail manuel véritable, les moines n'avaient pas grande faim, tandis que primitivement ils étaient contents de pouvoir dormir au contraire pour tromper la faim et patienter jusqu'à None. Pourtant on continuait à observer la Règle et tout le monde se couchait et à la sonnerie du réveil chacun faisait sa toilette, se lavant, se peignant etc ... C'était une grande perte de temps que tous ces gestes inutiles et la coutume fut abolie officiellement. (PV, 26)
- b) Travail manuel dehors: il n'existait plus au temps de PV, mais une coutume voulait que les Samedis, à l'heure où on était sensé revenir du travail du dehors, on fit un simulacre de décrotter les souliers pour ne pas salir le cloître, et voici le seul geste symbolique qui persistait: on trempait les doigts dans l'eau et on en aspergeait quelques gouttes sur les souliers, comme pour les laver. Ceci ne se passait plus que les Samedis, mais PV jugea que c'était encore de trop et le supprima (PV, 28); on voit que les Clunisiens, eux aussi, étaient fidèles à leurs coutumes.

c) Offices psalmodiés par 1es habitants de l'Infirmerie.

La nombre de ces derniers était probablement assez considérable étant donné que la communauté comptait environ 400 membres au temps de PV; ils avaient une chapelle de l'église à leur disposition et un horaire spécial. Matines et Laudes semblent avoir été psalmodiés par eux beaucoup plus tôt que par la communauté et vraisemblablement à un rythme plus accéléré.

Ce qui est certain c'est que la récitation de Prime, suivait immédiatement sans aucun intervalle, même en hiver, or ceci entrainait plusieurs inconvénients que PV voulut supprimer. D'abord, dit-il, il arrivait parfois que Prime était récité à Minuit, ce qui ne convient guère avec l'hymne "Jam lucis orta sidere"; en outre

il arrivait, parfois que les malades n'avaient pas encore terminé quand la communauté arrivait pour chanter l'Office de nuit; ce qui était cause de désordre; aussi PV décréta que Prime serait récite au lever au soleil. (PV, 61)

NOTE 193 (Chapitre 23, suite, au No 64) I <u>Sonnerie</u> pour la messe conventuelle, PV.7 ordonna que la sonnerie soit dorénavant composée de deux séries de coups et plus prolongée qu'auparavant, afin que ceux qui sont dehors puissent mieux l'entendre; il était arrivé parfois que certains avaient manqué la messe faute d'avoir entendu la cloche.

2 Assistance à la messe conventuelle.

Un abus s'était introduit à Cluny après la mort de St Hugues ; pendant les quelques 15 ans de l'Abbé Ponce, beaucoup de religieux se dispensaient d'assister à la messe conventuelle, parfois à peine le quart de la communauté y venaient, sous prétexte qu'ils avaient à célébrer leurs messes privées à ce moment (PV, 6). Le jour de Noël notamment la messe de l'Aurore était désertée pour ce même motif; les religieux quittaient l'église après l'Evangile! (PV, 72)

NOTE 194. (à la note 56a) Fréquence des messes. A) Cîteaux.

- 1 Tous les Dimanches, toutes les fêtes de Notre Seigneur et celles de la Vierge, des Apôtres et certaines autres énumérées dans les Us, il y a deux messes conventuelles (I, 60).
- 2 Messes votives conventuelles. Quand il n'y a pas de fêtes, dans le temps après l'Epiphanie et après la Pentecôte, on chante les messes suivantes: Les lundis pour les défunts, les mardis et les jeudis on répète la messe du Dimanche précédent, les mercredis elle est pour les familiers (Défunts?), Vendredi de la Sainte Croix et Samedi de Beata (I.37)
- 3 Messe quotidienne pour les Défunts de la communauté. Elle n'est jamais omise excepté le Vendredi et Samedi-Saints; mais les jours de Noël, Pâques et Pentecôte, l'hebdomadaire chargé de la dire, célébré une messe de la fête à l'autel des Défunts (I.59). D'où l'on voit qu'il y avait un autel spécial affecté à cette messe ainsi qu'un hebdomadaire
- 4 Messe quotidienne de Beata: les règles sont les mêmes que pour la précédente avec autel spécial. Son institution est postérieure puisque elle provient de II.92 des Us.
- 5 Messes privées. Les prêtres peuvent célébrer tous les jours de l'année leurs messes privées, pourvu qu'il y ait deux témoins, un clerc et un laic. Voir Note 201.
- B) A CLUNY. Il y avait deux messes conventuelles quotidiennes, la première appelée matinale se disait à un autel spécial, situé derrière l'autel majeur. (Vie S Hugues, p. 540)
- 2 Messe quotidienne de Beata. C'est PV qui l'institua vers 1146 (?) car le décret porte le No 54. Elle devait se célébrer à l'autel de la Vierge qui était celui où se disait la messe matinale conventuelle.
 - 3 Messes privées.

Il ne devait y avoir aucune restriction à leur sujet à en juger par ce qui est mentionné plus haut. (Note précédente).

NOTE 195. (au No 78) I Lampe à l'église. a) À Cîteaux.

Les Abbés qui le voudront pourront entretenir une telle lampe brûlant jour et nuit, dit le décret II, 90 des Us; donc ce n'est pas primitif.

b) A CLUNY. L'usage de cette lampe était déjà en vigueur du temps de PV, puisqu'il décréta qu'il devait toujours avoir une lampe brûlant au dortoir la nuit et que si une Maison était trop pauvre pour en avoir une, il vaudrait mieux emprunter celle de l'église que de ne pas en avoir. (PV, 49)

(au No 79) 2 Ornaments sacres.

a) D'après les Us de Cîteaux.

Ni les linges d'autel, ni les vêtements des ministres ne seront confectionnés en soie, sauf l'étole et le manipule; la chasuble sera de couleur unie.

b) A Cluny. La Reine Mathilde d'Angleterre avait fait présent d'une chasuble si richement brodée, qu'il était impossible de la plier, comme le prescrivait l'usage. Son mari, Guillaume le Conquérant avait donné une chape en tissu d'or, relevé de perles, d'ambre et de pierreries et bordée de petites clochettes d'or. (Vie S. Hugues, p. 336).

3 Objets du culte. A Cîteaux. (II.13)

L'or et l'argent et les pierres précieuses n'entreront dans la confection d'aucun objet; le calice et le chalumeau seuls pourront être d'argent, mais jamais d'or. (II.10) Pour nos livres d'Eglise nous interdisons les fermoirs dorés ou argentés, ainsi que les couvertures d'étoffe pour les cahiers.

A Cluny il y avait des candélabres etc dont nous avons parlé plus haut, Note 181.

NOTE 196. (Chapitre 24, au (No 83) Rôle de l'hebdomadaire à Cîteaux (I.103).

Bien que les bénédictions conventuelles, comme cierges, cendres, Rameaux, fussent faites par l'Abbé, en son absence c'était l'hebdomadaire, et non le Grand Prieur, qui remplissait ces fonctions. De même pour les différentes bénédictions prévues par la Règle pour les officiers de semaine (lecteur au réfectoire, cuisiniers, servants de table), c'est l'Abbé et en son absence l'hebdomadaire. Ce dernier comme chez nous commence toutes les Heures, dit le Capitule et l'oraison. (I.103).

NOTE 197. Rite cartusien. (au No 85) Le Cr anglais nous fournit la preuve qu'il y avait des divergences sur les points non règlementes par les Statuts (Voir Messe privée Note 201)

(au No 97) **Sécrètes**. Le Cr anglais donne la position des mains comme: "Tenet manus simul ante calicem / ", c'est-à-dire: tant sur l'hostie que sur le calice; mais le simul n'est pas bien clair.

(au 108) Epître. Le Célébrant à Cîteaux s'asseoit pendant la lecture de l'Epître et jusqu'à l'évangile (I.53)

Notes concernant l'Ordinaire

57

Il ne donne la bénédiction au Diacre avant l'évangile que si l'Abbé est absent. En somme l'Abbé chez eux a les prérogatives d'un Evêque chez nous.

Quand il n'y avait qu'un seul ministre à la Messe conventuelle et qu'il était sous-diacre, le Célébrant chantait l'Evangile et faisait les autres fonctions du Diacre, le Ministre ne présentant que le calice et la patène.

(au No 110) Credo à Cluny.

PV rendit obligatoire le chant (ou récitation) du Credo à toutes les fêtes des Apôtres, selon la coutume déjà ancienne de l'Eglise universelle. (PV, 57)

(au No 111) Offertoire à Cîteaux. Les Us (II.27) disent: "Nous n'admettons personne à l'offrande pendant la messe conventuelle, sauf le jour de la Purification." L'ancienne coutume d'apporter des dons en nature devait être encore en vigueur à l'époque et on jugea que cela troublerait la messe conventuelle. On acceptait toutefois les cierges.

(aux No 118 et 120) Tabernacle à Cîteaux. (17, 21 (55, U.1)

Il y avait un ciboire suspendu dans lequel la Sainte Reserve était enveloppée d'un voile blanc et devant lequel brûlait une lampe. (Voir Nt 195)

Communion générale à Cîteaux.

Voici ce que dit U.I.57 à Baiser de paix: La plus ancien des communiants vient du chœur au degré du presbytère et là, ayant reçu la paix du Sous-diacre, il la donne à celui qui vient après lui; lequel, à son tour, la donne au suivant. Les autres suivent selon leur rang et, la paix reçue, se rangent par ordre pour recevoir la Communion, le dernier des moines donne la paix au premier novice et au premier Convers.

Et ailleurs: Les Dimanches et jours de fête auxquels les moines ont coutume de communier à la messe conventuelle (sans autre indication), ayant reçu la paix, ils se rangent par ordre et récitent tournés l'un vers l'autre le Confiteor deux à deux; puis ils se mettent à genoux au coin de l'autel à reçoivent l'Eucharistie. Aussitôt après, ils font une inclination et passent derrière le prêtre, ils s'approchent du calice auquel ils boivent; (sans doute avec le chalumeau, dont il est question ailleurs, (Voir Note 195, 3). Pendant qu'ils reviennent de l'autel, le sacristain, se tenant debout à l'entrée du chœur, leur donne du vin comme ablution. Quand tout est fini, chacun remonte à sa stalle. (U.I.57, 58)

On ne peut rien souhaiter de plus précis et on ne peut que regretter que ni CG, ni B n'aient crû bon d'en faire autant.

Un décret de 1261 abrogea la communion sous l'espèce du vin pour tous les Cisterciens, Convers et Religieuses compris. (*Histoire littéraire de France*, XI, 234)

(au No 124) Après la messe, le Célébrant ayant quitté les vêtements sacerdotaux, vient au degré, à la place où se lit l'Epître, et fait satisfaction (I.53). Serait-ce que notre Pater à ce moment est aussi une satisfaction? Comme du reste celui au début de la messe après le confiteor est la pénitence imposée pour la confession.

Communion distribuée à des étrangers. Il fut défendu de le faire plus tard (II.27) et on n'admit dorénavant que les hôtes et les mercenaires du monastère.

(au No 119) **Agnus Dei**. Il y avait un intervalle d'un Pater entre le premier et le deuxième Agnus Dei (I.56).

NOTE 198. (Chapitre 28, au No 127) Le prêtre hebdomadaire à Cîteaux (I.103) chante les messes conventuelles principales de sa semaine et la semaine qui suit il chante les messes matinales.

NOTE 199 (Chapitre 29, No 129) Diacre, à Cîteaux. 1 Les jours de 12 Leçons, la messe conventuelle était célébrée avec Diacre et Sous-diacre, mais aux autres il n'y avait qu'un seul ministre, qui pouvait n'être que Sous-diacre.

(No 131) 2 Au moment de chanter l'évangile, le Diacre mettant le livre sur le pupitre se tournait vers l'Abbé et lui demandait sa bénédiction, disant à voix basse: 'Domne, jube benedicere'; en son absence il se tournait vers le célébrant, (I.53). On voit ainsi qu'il ne mettait le livre sur le pupitre qu'au dernier moment, comme au Romain actuel.

(No 133) Offertoire. Pendant que le prêtre et le ministre font l'offertoire un ministre faisant l'office de thuriféraire présente l'encensoir à l'Abbé, sinon au célébrant, tandis que le Sous-diacre tient l'encens. (Ibid).

4 Quand il n'y a qu'un Diacre sans Sous-diacre. Il n'y a rien de spécifié, et on ne voit pas s'il restait à l'autel, comme au Romain.

5 S'il n'y avait qu'un Sous-diacre, le ministre ne présentait que la patène et le calice au célébrant; ce dernier chantait l'évangile (I.54).

NOTE 200. (Chapitre 31, No 138) Cérémonies conventuelles de la messe. A **Cîteaux**: (U.I. 55, 56) Dès que Tierce est finie, le Chantre commence l'Introit. (Donc le Confiteor n'est pas récité en commun comme chez nous).

Pendant le chant du <u>Gloria</u> on s'incline à: 'Adoramus Te' et à 'Suscipe deprecationem' (Donc pas à 'Gratias agimus').

Evangile, on fait une signe le croix à 'Gloria tibi Domine'.

Credo. A 'Homo factus est' on se met sur les articles (genoux, talons?) Après le 1^{er} **Agnus Dei**, chacun à sa place se met à genoux sur les <u>articles</u> excepté les ministres de l'autel; après l'intervalle d'un Pater noster, le chantre commence le 2^{me} Agnus Dei.

Quand c'est un jour de prosternation, on le fait sur les formes depuis la fin du Sanctus jusqu'au commencement de l'Agnus Dei.

NOTE 201. (Chapitre 32, No 140) Messes privées. A Cîteaux (I.59) Les prêtres peuvent célébrer la messe en particulier tous les jours de l'année; (Donc aux communions générales aucun n'était astreint à aller, notre usage sur ce point était singulier, et le resta jusqu'à nos jours).

Pour célébrer il faut deux témoins: un Clerc et un laïc; si le clerc est sousdiacre (ou plus), il peut préparer le pain et mettre le vin dans le calice, le laïque se borne à apporter l'eau et la verse sur les mains du célébrant, avant qu'il ne prenne les ornements, et il allume le cierge (au singulier); il peut monter dans le presbytère, mais pas sur le marche-pied de l' autel. Si plusieurs prêtres célébrant en même temps, ils doivent modérer leurs voix, afin de ne pas se déranger mutuellement.

2 Renseignements fournis par le Cr anglais. (Cf. note 180)

- a) La récitation du Pater au degré se fait "à genoux, les mains jointes en s'appuyant sur les coudes".
- b) Le célébrant met le livre des évangiles 'super lectorium' et non sur un coussin.
- c) Pendant que le célébrant porte le calice au coin de l'autel pour y mettre la goutte d'eau il dit: 'Quid retribuam Domino ... "; il le fait après avoir lavé ses doigts (donc comme à la Messe conventuelle).
- d) Si le servant est un séculier, c'est le Célébrant qui met la goutte d'eau. (Ce qui implique que dans le cas contraire c'est le servant, comme à la messe conventuelle; c'est O qui a fait le changement.
- e) Position des mains pendant les Secrètes: "Tenet manus simulante calicem" (Expression peu claire pour la position des mains.)
- f) Pendant la Preface et tout le canon: "Finitis secretis, levat manus cum dicit Per omnia saecula saeculorum, tenetque expansas usque ad fractionem hostiae nisi cum inclinat ..." (comme AS.43, 33)
- g) Au Memento: on ne fait pas d'inclination au début, mais seulement à la fin. (Ce détail ne se trouve ni dans AS, ni dans les Cr ni dans O.)
- h) Il ne prescrit pas l'extension des mains sur le calice pendant le 'Hanc igitur'; ce qui confirme l'hypothèse que ce fut introduit par O.
- i) A l'encontre de O, $\underline{27}$, 4 il prescrit de ne pas essuyer les doigts sur le Corporal avant de saisir l'Hostie pour la consacrer.
- j) Après la consécration de l'Hostie: "Antequam elevet parum geniculat"; ce qui confirme tout ce que disent les autres documents.
- k) Il y a un embryon d'élévation du calice après sa consécration qui ne se dit dans aucun autre document. Après avoir fait le signe de la croix à 'benedixit': "iterum resumit utraque manu calicem et elevat parum etc ... Dum tamen dicit 'Hoc quotiescumque' elevat calicem parum altius ad distinguendum sacrum a non sacro."
- l) Quand on croise les mains sur la poitrine à 'Supplices ... ' il dit: 'ita quod dextra sit super sinistram' (au lieu de 'sinistra inferior sit', ce qui du reste revient au même, mais ceci, prouve qu'il n'avait pas le texte de AS sous les yeux.)
- m) La description des ablutions est plus détaillée que dans les Cr et répond à l'usage actuel.
- n) Après le Placeat qui termine la messe, le célébrant dit "In principio vel Caetera", malheureusement nous ignorons quelle était cette alternative; le commencement de l'évangile de St Jean peut s'identifier avec le 'In principio' (Voir Note 92)
 - o) Le pater à réciter au degré après la messe se dit: 'flectens genua'.
- p) Nous avons oublié de dire qu'au lavement des mains, il ne récite que le 1^{er} verset 'Lavabo ... ', puis il ajoute 'Veni Sancte Spiritus' etc, avec verset 'Emitte' et Oraison: 'Deus qui corda fidelium'.

Toutes ces différences nous portent à croire que ce Cr est antérieur à celui

NOTE 202. (Chapitre 33, No 144) Moribonds. A) A Cîteaux. (U.I.93)

de 1499, lequel dut servir de base à l'O de 1581.

Extrême-Onction: L'Abbé revêt l'aube, l'étole et le manipule et prend la croix. La communauté réunie au chœur commence les psaumes; en se rendant a l'infirmerie, les prêtres marchent après l'Abbé, qui suit lui-même la croix, accompagnée d'une lumière dans la lanterne et d'eau bénite. Le sacristain porte les Saintes Huiles et ce qui est nécessaire pour essuyer les membres après les onctions. On interrompt la psalmodie dès qu'on arrive près du malade et l'Abbé administre l'Extrême-onction.

Si le malade doit **communier**, un prêtre va alors chercher le Saint Sacrement dans un calice recouvert d'un voile, précédé de la croix, lumière et eau bénite, ainsi que du vin pour la purification des doigts sur le calice.

Agonie: On pose le mourant sur un drap de serge à terre, sous lequel il y a de la paille et de la cendre répandue en forme de croix. On avertit la communauté, qui accoure, chacun récitant le Credo à haute voix. On récite ensuite les Litanies, puis les 7 psaumes de la pénitence (I.94).

B) A Cluny.

D'après la Vie S. Hugues a) Extrême-Onction, on l'administrait avant le Saint Viatique et il en fut ainsi en France jusqu'au 13^{me} siècle au moins.' (p. 34, Note 1) b) Viatique. On trempait l'Hostie dans le vin du calice et le moribond buvait ensuite le vin. c) Croix. Après que le moribond eut baise la croix, elle était fixée au pied du lit. Cette croix était en métal, qui parfois même était précieux, mais PV décréta que dorénavant elle serait en bois avec une image du Christ crucifie qui y sera peinte; en outre une relique de la vraie croix y sera incrustée dans son pied. (PV, 62).

NOTE 203. (Chapitre 34, No 203) I Cîteaux: Après la mort survenue, le Chantre entonne le 'Subvenite' et la communauté le poursuit, l'Abbé récite la Collecte et on fait la toilette du mort dans une pièce voisine. On rapporte ensuite le cadavre, on l'asperge d'eau bénite et on l'encense, avec les prières d'usage. Après le chant du 'Libera me', le corps est porté processionnellement à l'église et dépose au milieu du chœur, on fait la recommandation et on se retire. (I.94).

Alors commence la **veillée**; les Religieux à tour de rôle récitent le psautier qu'ils interrompent par le V / Requiem, chaque fois qu'on sonne le dernier coup d'un office (parce que la communauté s'assemble au chœur pour le réciter): la nuit est partagée en deux groupes de veilleurs. (I.96)

Messe solennelle. Il y en a toujours une 'presente cadavere' (ibid).

Enterrement. L'Abbé revet l'aube, l'étole et le manipule puis prend la crosse, il y a la collecte avec encensement au chœur. En allant au cimetiére, on chante 'In exitu' et autres psaumes. A l'arrivée: 'Chorus Angelorum' et 'clementissime'. Après quoi on se prosterne sur les articles. Après l'aspersion et l'encensement de la fosse et du chœur, l'Abbé jette sur lui un peu de terre et on achève les prières. En revenant: les sept psaumes de la pénitence. On rédige ensuite plusieurs billets mortuaires que le Portier distribue aux passants, (I, 98).

Notes concernant l'Ordinaire

2 A Cluny. Toilette du mort. On lavait le cadavre sur une table de pierre, creusée spécialement à cet effet, avec un oreiller en relief et, à l'endroit où se trouvaient les pieds, un trou par où s'écoulait l'eau après usage. (Vie S. Hugues, p. 187, Note 2). Le capuchon était cousu sur le visage du mort.

Veillée à l'église. Ceux qui veillaient la nuit étaient repartis en deux chœurs

pour y psalmodier. Le nombre devait varier suivant les effectifs.

No 146bis Sépulture accordée aux Etrangers. Les Us de Cîteaux étaient conformes aux nôtres sur ce point, pourtant plus tard on mitigea la prohibition; on l'accordait à deux personnes seulement pour chaque Abbaye, au choix de l'Abbé, parmi les amis et familiers; les femmes pouvaient en bénéficier en compagnie de leurs maris. (U.II.27).

NOTE 204. (Chapitre 35 et suivant) Offices des morts. A) A Cîteaux.

(au No 152) a) Suffrages à chaque décès: Pendant 30 jours une collecte à Vêpres, Laudes et à la messe quotidienne des Défunts. Chaque prêtre doit dire trois messes privées et chaque Clerc un psautier ou bien 150 Miserere ou 150 Paters. A la fin de ce tricenaire il y a absoute au Chapitre.

(Ceci doit s'entendre pour un défunt de la Maison.) (I.98)

No 157) b) Pour tous les Défunts de l'Ordre. Le 17 Septembre au Chapitre Général de Cîteaux et au Chapitre particulier de chaque Maison, il y a une absoute solennelle et on commence un tricenaire solennel, puis le lendemain on célèbre un anniversaire solennel. Pendant ce grand Tricenaire, trois dîners de religieux sont distribués chaque jour a 3 Pauvres; chaque prêtre doit acquitter 20 Messes dans le délai d'un an et les autres 10 psautiers ou 1500 Miserere ou autant de Paters. Dans chaque Maison an retour des Abbés respectifs, il y a une absoute. Pendant ces mêmes trente jours on dit une Collecte spéciale aux offices et aux messes des Morts. Tout ceci est sans préjudice de la messe quotidienne de Requiem. (I.98)

c) Pour les Parents défunts en général. On fait un anniversaire solennel le 20 Novembre dans toutes les Abbayes, sans compter une participation générale

à tous les suffrages de l'Ordre.

No 156) d) Pour chaque Parent, quand on apprend sa mort (père, mère, frère ou soeur exclusivement) il y a une absoute au Chapitre: en autre chaque prêtre à sa messe privée dit une collecte à cette intention et les autres récitent les 7 psaumes de la penitence, ou 7 Miserere ou 7 Paters (I.99)

A Cluny. Aumônes distribuées en honneur des Morts.

Chaque fois qu'on lisait au Chapitre les noms des Défunts à leur anniversaire, on donnait une portion de pain à autant de Pauvres qu'il y avait eu de noms proclamés. Au temps de PV parfois il y avait plus de cent défunts, d'autres fois beaucoup moins; il fit alors adopter une nouvelle coutume: on distribuait toujours 50 portions quel que fût le nombre des anniversaires. Ces portions étaient égales à celles que les moines avaient avant les améliorations apportées par PV (Voir Note 215, 4).

La raison de ce changement fut que le nombre des Anniversaires ne cessait d'augmenter et qu'il doit y avoir une limite à tout, même aux aumônes et que si au début de l'Ordre cette coutume était raisonnable, elle était maintenant devenue presque impraticable et le deviendrait davantage avec le cours des années (PV, 32).

Offices spéciaux annuels a) Pour tous les religieux défunts on célèbrera, dit PV, 8, un office spécial la veille de la St. Michel (28 Septembre) et pour les parents défunts un autre la veille de la conversion de St Paul. Ils seront célébrés comme celui des anniversaires solennels et pour tous les membres de la Congrégation.

b) Pour le Roi de Castille, Alphonse VI, (Cf. Note 187b): à toutes les messes qui seront célébrées à un autel nouveau, dont le Roi avait fait les frais dans la nouvelle basilique (de St Hugues), on appliquera une intention spéciale pour lui, de son vivant et, après sa mort, une messe quotidienne y sera célébrée à ses intentions pendant une année entière. Ceci est en outre des suffrages auxquels lui donne droit sa qualité de membre de l'Ordre; son anniversaire sera célébré chaque année avec la même solennité que celui de l'Empereur Henri III, et celui de son épouse comme celui de l'Impératrice Agnès (Veuve du précédent). (Vie S. Hugues, p. 394).

NOTE 205. (Avent, Chapitre 44, No 161). Premier Dimanche de L'Avent.

A Cluny l'évangile de ce Dimanche était "Cum appropinguasset Hierosolimis et venisset Betphage, Mat 21, PV trouva qu'il était mieux approprié au temps de la Passion et v substitua le début de l'évangile de St Marc. (PV. 9) (Chapitre 45, No 162) Noël. La "Prose" coutumière à la messe de l'Aurore, qui commençait par "Nostra tuba!", déplaisait à tout le monde et était peu appropriée et ainsi PV y substitua une autre: "Coeleste organum". (PV, 58) On sait que les 'Proses' étaient fort en honneur en Gaule et fréquentes dans la liturgie gallicane.

NOTE 206. (Chapitre 48, No 166) Carême. PV changea les antiennes de Benedictus et Magnificat des Jeudis des 4 premières semaines du Carême, parce qu'anciennement il n'y avait pas de messe pour ces Jeudis et quand on en composa, on ne s'inquiéta point d'adapter ces antiennes aux nouveaux évangiles assignés alors: c'est ce qui fit PV 59.

(168[?]) (Chapitre 49, No 160) Mandatum à Cluny.

On y lavait les pieds à autant de pauvres qu'il y avait de Moines et ensuite on les traitait à l'Aumônerie. (Vie de S. Hugues, p.193).

Rôle du Diacre. Revêtu d'une aube et d'une étole, il était assisté par trois Frères, aussi en aube, tenant l'encensoir et deux flambeaux. Il portait l'Evangéliaire et il lisait jusqu'à "Surgite hinc" puis tous allaient au réfectoire, ou l'Abbé lui-même versait le vin (Ibid, p. 531). Ce geste de l'Abbé est bien conforme à celui du lavement des pieds.

(au No 169) Samedi-Saint à Cluny. Il y avait la bénédiction du cierge paschal avec l'Exultet. Le Saint Sacrement était réservé dans l'église de Notre Dame au cloître jusqu'à la messe de Pâques après Tierce. (Vie de S. Hugues, p. 532)

NOTE 207. (au No 185) **Dédicace**. A **Cluny**: la fête était le 14 Février (*Vie de S. Hugues*, p. 358, Note 1). La grande nef s'étant écroulée pendant que l'ex-abbé Pons assiégeait le monastère pour en reprendre possession; en 1126 elle fut rebâtie par Pierre le Vénérable et reconsacrée en 1130, le 25 Octobre par le Pape Innocent II, alors de passage; tandis que l'Antipape Pierre de Léon occupait Rome et une partie de l'Italie.

Dans tout l'Ordre de Cîteaux. Les églises devaient être dédiées en l'honneur de Sainte Marie, Reine du Ciel et de la terre. (U.II.18)

(au No 182) Octaves des SS Pierre et Paul et de l'Assomption. Pour mieux honorer ces grands Saints et la Mère de Dieu, PV assigna des Epîtres et des Evangiles pour chacun des jours de ces deux Octaves (PV 50).

(au No 183) **Transfiguration**. PV ordonna célébration de cette fête dans tous les monastères de l'Ordre, avec le même rite que la Purification mais sans procession toutefois. Cet usage, dit-il, était déjà très répandu dans l'Eglise, où la fête à le même rang que l'Epiphanie et il convenait que les Moines l'adoptassent. (PV, 5).

Assomption. A la procession de ce jour-là, on chantera le Salve Regina et de même aux processions qui se font depuis l'église des Apôtres jusqu'à celle de la Sainte Vierge, a moins que ce ne soit un jour de fête ayant un hymne spécial traditionnel. (PV, 76)

3 Notes concernant la première Partie des STATUTS.

NOTE 208. (Chapitre 1, No 192) Lecture de la Règle: A <u>Cîteaux</u>, chaque jour au chapitre (après Prime), après les prières, le lecteur commence la leçon de la Règle, après quoi il s'incline et présente le livre à l'Abbé. (U.I.70). Actuellement la coutume chez les Bénédictins (au moins dans plusieurs Congrégations) veut que le texte soit divise de telle sorte que la Règle puisse être lue trois fois dans une année, c'est-à-dire en l'espace de 4 mois.

NOTE 209 (Chapitre 2, No 194) Mode d'élection des Abbés.

A) D'après là charte de Charité des Cisterciens.

On sait que les différentes Maisons sont Filles et Mères les unes des autres; est Mère celle qui a fondé une Maison par essaimage (Cf. Note 227 Fondations) et cette Maison sera toujours la Fille de l'autre, quitte ci devenir plus tard Mère à son tour si elle a prospéré.

Quand une Abbaye aura perdu son chef, son <u>père</u> immédiat (Abbé de la Maison Mère) en prendra toute l'administration jusqu'à ce que l'Abbé ait été élu. C'est l'Abbé-Père qui fixe le jour de l'élection et il convoque pour cette date les Abbés-Fils, si cette Maison en a. La Communauté, avec son Abbé-Père et les Abbés-Fils, procèdera alors à l'élection.

Le mode même de l'élection n'est pas indiqué. (Charte, Chapitre 4) La Maison même de Cîteaux n'ayant point de Mère, ce sont ses quatre plus anciennes Filles qui s'occupent de l'élection; leurs Abbés convoquent d'autres Abbés, s'ils le jugent à propos et procèdent à l'élection de concert avec la Communauté elle-même. On peut choisir soit un Abbé soit un simple Moine (Ibidem).

b) Election de S. Hugues à Cluny en 1049 d'après Vie de S. Hugues, pp.50-55.

Il était Grand-Prieur depuis 5 ans déjà, bien que n'ayant encore que 25 ans. Des prières et des jeûnes précédent l'élection, puis toute la Communauté réunie au chapitre se prosterne pour réciter les sept premiers psaumes graduels et une prière au Saint-Esprit est alors récitée par le Grand-Prieur. Il n'y avait pas encore de mode fixe prescrit pour les élections: St. Odon avait été élu par la Communauté et le Bx. Aimard aussi; tandis que S. Mayeul et S. Odilon avaient été choisis par leurs prédécesseurs respectifs, choix ratifie ensuite par la communauté. S. Odilon, qui venait de mourir, n'avait pas voulu designer personne, mais il désirait qu'un nombre restreint de moines sages et éclaires, qu'il nomma, s'accorderaient sur un choix que le reste de la communauté aurait ensuite à accepter; on donna même le nom de 'spirituales fratres' à ceux qui faisaient ainsi l'élection. (Ordo Clun. de Bernard, Ch 1).

S. Hugues, bien que Grand Prieur, n'était pas parmi ceux qui avaient été désignés ainsi, aussi ce fut le Prieur claustral qui présida le collège des électeurs; il énonça le premier son vote qui fut pour S. Hugues et tous firent de même et la communauté donna son assentiment. Hugues protesta, mais le Prieur mit la crosse dans sa main et entonna l'antienne: "Confirma hoc Deus ... ", puis le

psaume: "Exurgat Deus" et la communauté se dirigea en chantant à travers les cloîtres pour conduire l'élu a toutes les places qu'il devra occuper comme Abbé. On revint ensuite au Chapitre où les officiers vinrent déposer à ses pieds les clefs de leurs obédiences.

Plus tard un Evêque vint donner la bénédiction abbatiale; selon le privilège papal octroyé à Cluny, l'Abbé pouvait inviter un Evêque de son choix sans être tenu à ce que ce soit le Diocésain; S. Hugues pria l'Archevêque de Besancon, qui était son proche parent de bien vouloir lui conférer ce sacramental. Introduit au chapitre, il demande si quelqu'un avait quelque réclamation à formuler, puis la cérémonie eut lieu à l'église pendant la messe, comme marque au Pontifical.

c) Voici un texte, daté de 1117, qui illustre aussi cette question; il est copié par Mabillon dans De re diplomatica, Lib. VI, No 165 (cité par Montalembert, op. cit., T. VII en appendice). Il s'agit du monastère de St. Michel où pendant longtemps un Comte et une Comtesse s'arrogeaient des droits réprouvés par l'Eglise sur les élections; finalement on avait réussi à abolir ces abus et on consigna par écrit ce qui dorénavant deviendrait la norme à suivre pour les élections abbatiales; nous avons résume son préambule et voici le texte: ... Sine saeculi pompa, sine conventu omnium laicorum, clericorum, soli capitulum habeant (monachi), soli patrem sibi cum timore Dei eligant; electum soli ad altare ad suscipiendum baculum deductum, constituant, constituto obedientiam promittant. His expletis, Abbas ad publicum exeat, et fidelitates suas, a quibus debet, suscipiat ... duo de fratribus, vel tres, ad eum pergant ut quem soli abbatem constituerint, ei nominent, omnino nihil aliud dicentes: 'Illum dominum nobis constituimus abbatem, precamur sicut advocatum ecclesiae, ut eum diligatis et consilium ei datis et in necessitatibus suis subveniatis ...'

Les abus abolis consistaient en ce que les "advocati", protecteurs en théorie et oppresseurs en fait, pesaient sur les élections et faisaient élir le candidat de leur choix et cela souvent avec simonie, puis ils remettaient la crosse entre les mains de cet élu et le constituaient ainsi Abbé de leur propre autorité et le présentaient au peuple (vassaux de l'Abbaye); le texte ci-dessus concentre tous les droits dans la seule communauté et décrit en même temps les détails de la cérémonie.

On comprend dès lors le texte trop bref de CG (Cf. No 194) et l'ajouture qu'y fit B et comme il s'agissait d'un simple Prieur, il n'y avait pas de crosse à livrer aux mains de l'élu; l'Evêque du diocèse, était censé ratifier le choix de la communauté et ne devait intervenir qu'en cas de désordres ou de scandales, qui devaient être fort rares.

d) Au temps de St. Bernard, quand la querelle des Investitures était terminée après de longues vicissitudes et alternatives voici en résumé ce qui se passait pour mettre fin à la vacance d'un Evêché.

Le Roi autorise l'élection, mais celle-ci est libre et il ne peut l'entraver. C'est au Clergé de l'Eglise épiscopale, au chapitre en particulier qu'il appartient de designer le futur Evêque; le rôle du peuple consiste à approuver le choix déjà fait. Si les électeurs sont divisés, les Evêques de la province et les Abbés du

diocèse, au besoin le légat du Pape et quelques 'Viri religiosi' d'autres provenances sont appelés à intervenir; l'intervention personnelle du Pape tranche tout débat et quand l'Eglise présente au Roi le candidat de son choix, le Prince ne saurait sans motif la refuser la 'concessio' ou mainlevée des Régales. (Vie de S. Bernard, T. II, p. 505)

2 Cas de vacances. La charte de charité au chapitre V en parle comme suit:

a) Un Abbé désire se démettre de sa charge "en prétextant son inutilité ou par pusillanimité", il en fait la demande à son Abbé-Père, mais celui-ci ne devra pas y consentir facilement. Il réunira quelques Abbés de l'Ordre et "s'inspirant de leurs conseils, il fera ce que tous ensemble jugeront le plus sage."

b) Un Abbé se rend coupable de fautes contre la Règle, ou consent aux

dérèglement de sa Communauté, son Abbé-Père, directement ou par son Prieur, ou autrement l'avertira jusqu'à quatre fois de s'amender; si malgré ces monitions, il ne se corrige pas, il devra se démettre, sans quoi on assemblera un certain nombre d'Abbés qui le déposeront de sa charge. Si le coupable déposé, ou ses Moines, étaient rebelles et contumaces, refusant d'obtempérer, on les excommunierait. Le cas est aussi prévu où l'Abbé de Cîteaux mériterait réprimande et même déposition, et on prescrit les modalités spéciales à observer.

3 Droit d'élire en Chartreuse. (No 204)

La Glose de 1501 dit expressément que quelle que soit la raison de la vacance du Priorat, la communauté a toujours le droit d'élection; ceci ne considère pas les cas spéciaux où elle en serait privée par punition.

NOTE 210. (Chapitre 3, No 214) 1 Raisons pour lesquelles les Chartreux n'ont jamais voulu avoir des Abbés comme Supérieur de leurs Maisons. Voir No 434.

2 Prerogatives des Abbés Cisterciens; d'après U.1.12, 17, 94, 98 et 102. Ils ont partout la première place, ils bénissent les lecteurs, imposent les principales antiennes, chantent ordinairement les Messes les plus solennelles. Ils bénissent les cierges, les cendres, les Rameaux, le feu du Samedi-Saint, les couronnes des Novices et les Novices eux-mêmes. Ils tiennent les chapitres et c'est là qu'ils nomment les officiers aux charges, imposent les pénitences aux Religieux et les en absolvent, ils élèvent aussi ceux-ci ou les abaissent quant au rang dans la communauté. Ils reçoivent les confessions. Aux fonctions principales ils portent la crosse, qui est l'insigne leur dignité.

b) D'après la Vie de S. Bernard. Rien ne distingue l'Abbé de ses Religieux pour le costume; il travaille manuellement comme tous les autres. Comme le prescrit la Règle; il a une cuisine à part, a cause des hôtes qu'il doit recevoir, mais il n'est pas mieux nourri pour cela.

(No 215) 3 Nomination des officiers.

a) Chez les Cisterciens.

Le Prieur substitue à l'Abbé quand il est absent; il est son premier auxiliaire et premier conseiller.

Après lui vient le Sous-prieur, institué plus tard quand les communautés devinrent très nombreuses, vers la fin de la vie de St. Bernard.

Notes concernant la première Partie des Statuts

Le Cellerier (notre procureur) chargé de la cuisine, du réfectoire, des aliments, qui en outre surveille et dirige les granges attenantes (il pouvait y avoir des Sous-celleriers pour l'aider.)

L'Hôtelier, chargé des hôtes, qu'il reçoit et qu'il soigne; et enfin le Portier.

(Vie de S. Bernard, Chapitres V et VI).

b) A Cluny:

La hiérarchie des Officiers était fort compliquée à cause du grand nombre de ses

moines (400 au temps de Pierre le Vénérable).

Le Grand-Prieur, qui remplaçait l'Abbé pendant ses fréquentes absences, parfois très prolongées, car il visitait ses nombreuses dépendances, parfois très lointaines et il était souvent employé par le Saint-Siège dans des missions diplomatiques; S. Hugues fut absent environ un an sur trois au cours de son long abbatiat et son successeur était encore plus souvent absent. Il correspondait au Prieur des Cisterciens.

Le Prieur claustral, qui était responsable de l'observance avec l'aide des 'Circateurs', observateurs qui ne peuvent pas plus sortir du cloître que les Novices, afin d'être toujours en mesure de voir ce qui se passait.

Le Chambrier, Econome en chef, qui avait sous ses ordres:

le Cellerier, l'Hospitalier, l'Infirmier, le Connétable (chargé des écuries), le Grainetier, le Sommelier, le Jardinier et l'Infirmier étaient sous les ordres du Cellerier.

L'Hospitalier était chargé des voyageurs qui venaient avec des montures, c'est-à-dire avec des domestiques, donc des gens de qualité, tandis que l'Aumônier prenait soin des pauvres piétons, le plus souvent nécessiteux.

L'Armarius (bibliothécaire) était charge du chant en plus des livres; il dirigeait aussi la confection des manuscrits. (Vie de S. Hugues, p.155 et seq).

Comme le prescrit la Règle, c'est l'Abbé qui nomme ses officiers à son gré et jamais les Chapitres Généraux ne sont intervenus comme chez nous pour limiter cette attribution – qu'on pourrait appeler essentielle.

(au No 216) 4 Sermons aux principales fêtes.

D'après les Us de Cîteaux (I.67) il y avait sermon à Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, aux solennités de la Sainte Vierge, St. Jean Baptiste, SS. Pierre et Paul, S. Benoît, la Toussaint, la Dédicace, le 1^{er} Dimanche de l'Avent et les Rameaux. (*Vie de S. Bernard*, p. 457, Note 2).

(au No 219) Ordinands a) Age canonique:

Selon les décrets de plusieurs conciles, pour le Diaconat l'âge requis était de 25 ans et pour la prêtrise de 30 ans (Vie de S. Bernard, Tome II, p.362).

b) Privilège spécial à Cluny.

L'abbé pouvait faire ordonner ses moines au sous-diaconat dès l'âge de 16 ans (au XII^e siècle cet ordre n'était pas compté comme majeur), au Diaconat des 18 ans et au sacerdoce dès 20 ans, mais Pierre le Vénérable défendit qu'on ordonne les prêtres avant l'âge de 30 ans, ou au maximum dans des cas spéciaux à 25 ans; afin de se conformer aux 82 Canons, qui excluent les adolescents et les illétrés des SS. Ordres (PV 43).

(au No 219) Voyages des Prieurs (les Abbés ne sont donc pas compris)

- a) Aucun Prieur en voyage ne pourra disposer de plus de 4 ou 5 montures, afin d'éviter tout luxe et les scandales qui en découlent; les dépenses d'hébergement en seront aussi réduites. (PV40)
- b) Quand un Prieur est transféré d'un Priorat à un autre, il lui est défendu de garder avec lui dans sa nouvelle maison un domestique provenant de l'ancienne. PV décréta ceci afin d'éviter certains abus qui s'étaient produits sur ce point.

Quand l'Abbé Ponce, prédécesseur de Pierre le Vénérable, allait en voyage il y avait jusqu'à 60 montures, ce qui était évidemment extraordinaire et abusif.

NOTE 211. (Chapitre 5) Voir plus haut ce qui est dit des deux Prieurs de Cluny, le Grand et le claustral, tandis que chez nous il n'y a qu'un modeste Vicaire.

NOTE 212. (Chapitre 6) Administration du temporel, Procureurs.

A) A Cluny. En outre de ce que nous avons dit ci-dessus (Note 210) à propos du <u>chambrier</u>, du <u>Cellerier</u> de leurs aides, nous ajoutons des détails ici.

Pour cultiver les terrains nécessaires à l'entretien de 400 Religieux, il fallait une organisation rigoureuse. Le prédécesseur de Pierre le Vénérable avait par ses largesses et son insouciance appauvri Cluny et deux ans après son abdication, il avait attaqué l'Abbaye à main armée et l'avait livrée à un pillage épouvantable – ce qui avait achevé de la ruiner. Pierre le Vénérable s'efforça de rétablir la situation et mettre un terme aux abus.

Il décréta que la charge de Cellerier ne serait jamais confiée à des Séculiers, soit Clercs, soit laïques, mais uniquement aux membres de l'Ordre; l'expérience, en effet, avait démontré les funestes conséquences de l'administration des Séculiers, qui s'enrichissaient aux dépens des monastères (PV, 45).

b) Organisation: les possessions de Cluny étaient divisées en Doyennés auxquels étaient attachées des petites communautés d'une douzaine de Religieux (en principe, car parfois leur nombre était moindre), présidées par un Doyen et qui exploitaient les terres au moyen de colons ou serfs, selon le système alors en vigueur. La Règle de S. Benoît prescrivait que les communautés seraient divisées en groupes de dix, ayant chacun à leur tête un 'decanus', spécialement chargé de les surveiller, rendant ainsi plus facile la tâche de l'Abbé, mais il n'était nullement prévu par elle que ces groupes puissent habiter hors du monastère; c'était donc une innovation postérieure, quant à cette disposition. Chaque doyenné était taxé suivant les capacités de production, les uns fournissaient du blé, d'autres de l'avoine, ou du vin, et cela pendant un mois, ou plusieurs, ou une portion de mois; l'unité était le mois, d'où le nom de "mesaticum" qu'on lui donnait.

Pendant les 35 ans que dura le gouvernement de Pierre le Vénérable, il fit trois arrangements successifs à ce sujet. On comprend aisément pourquoi il y eut besoin d'un Grainetier, spécialement chargé de la collecte et conservation des grains (céréales et fèves, ou pois), d'un sommelier pour surveiller les réserves en cave, d'un Jardinier pour la culture des légumes et herbes, tous groupés sous le

Cellerier (prévu par la Règle pour les provisions en général) et pour les rentes en argent il fallait en outre le Chambrier (Camerarius) chargé des finances.

B) A Cîteaux.

L'exploitation était d'un type similaire, sauf qu'il n'y avait pas de Chambrier, puisque les rentes étaient interdites, et que les petites communautés détachées dans des 'Granges' étaient exclusivement composées de Convers; le Cellerier, aidé de ses aides (sous-celleriers) devait les surveiller, mais il ne pouvait y coucher; cette disposition existait en chartreuse et fit l'objet d'innombrables rappels à l'ordre.

Quelques règles pour le Cellerier:

Il devait rendre ses comptes à l'Abbé tous les mois et même plus souvent si celui-ci l'exigeait. L'argent n'était pas confié à sa garde, mais à un autre religieux, désigné par l'Abbé et il y avait en outre une sorte de Conseil des finances, composé de Moines au courant de ces matières (II.87). Le Cellerier n'avait pas le pouvoir de fournir aux religieux individuels une nourriture ou une boisson différentes de celles de la communauté, sauf à ceux qui avaient été saignés. Il pouvait donner une pitance aux hôtes, mais seulement le jour de leur arrivée et l'Hôtelier le déchargeait d'une partie de ses devoirs envers eux.

C'est lui qui introduisait au Chapitre les Novices Convers tant pour leur admission au Noviciat, tant pour leur profession. (I.117)

NOTE 213. (Chapitre 7, No 232) a) Confessions à Citeauux.

1 Heures et lieu des confessions. Il est permis de se confesser pendant toutes les heures consacrées à la lecture et c'est ordinairement dans la salle du chapitre, où personne ne doit entrer quand on y confesse, sinon ceux qui désirent en faire autant.

2 Manière de procéder: les deux Religieux étaient assis l'un près de l'autre: le confesseur dit: 'Benedicite' et l'autre répond 'Dominus' et le premier ajoute: 'Dominus sit nobiscum. Amen'. Après l'aveu des péchés, le pénitent ajoute: "De his et omnibus aliis meis peccatis me reum confiteor et veniam deprecor." Plus vient l'absolution et *ensuite* le confesseur peut adresser quelques paroles, mais brêves.

Quand la confession a lieu après le dernier coup de la messe, les deux restent debout. En somme il n'y a ici aucune ressemblance avec nos coutumes, pas plus du reste que pour la Communion, comme on va le voir.

b) Communions à Cîteaux.

Nous avons déjà dit plus haut dans la note 197, 2b qu'elles avaient lieu

sous les deux espèces jusqu'en 1261.

Nous ne savons pas exactement leur *fréquence*, mais il semble probable que l'on communiait tous les Dimanches et Fêtes principales, comme l'insinue la Sainte Règle. Si quelqu'un désirait faire la communion *en particulier* à une messe privée, il recevait la Paix du servant, récitait le Confiteor, soit à l'Abbé quand il était présent, soit au premier moine qui se trouvait là (le texte dit: au chœur; ce qui suppose une messe célébrée à l'église.) (U.I.58)

NOTE 214. (Chapitre 8, No 240) I Salle du Chapitre à Cluny: Comme il y avait 400 Religieux environ, il avait fallu supposer trois rangs de sièges, sans quoi il eut fallu une salle immense. Primitivement il n'y avait eu qu'un seul rang contre les murs et quand l'Abbé entrait tous les religieux se trouvaient debout devant leurs siège et s'y tiendraient debout, n'ayant plus qu'a s'asseoir au moment voulu (PV.55).

2 Coulpes à Cîteaux. Chacun faisait sa coulpe spontanément quand il en sentait la nécessité et non tous chaque fois; c'est ainsi que cela se passait aussi chez nous pendant les premiers siècles. (Cf. Note 131)

Pour les proclamations des coulpes d'autrui, il y avait aussi les mêmes règles qu'en chartreuse, (cf. Note 129). Il y avait en outre ceci, que celui qui a été proclamé n'a plus le droit de rendre ce service à autrui ce même jour et que personne ne peut être proclamé par plus de trois religieux dans la même séance. (U.I.70)

(au No 242) 3 Manière de recevoir la discipline à Cîteaux.

La Religieux se dépouille de sa coule, puis par l'ouverture de sa tunique il se découvre les bras et tout le corps jusqu'à la ceinture (I.70). Ailleurs il est dit que le coupable s'assoit au milieu de la salle, il pose sa coule sur les genoux, dégage la haut du corps de la tunique et demeure ainsi incliné pendant qu'on le frappe, se bornant à dire: "c'est ma faute, je me corrigerai de cela;" et le répétant souvent. C'est l'Abbé qui donne le signal de cesser (I.70). Un inférieur ne doit jamais fustiger un religieux qui lui soit supérieur en grade.

NOTE 215. (Chapitre 9, No 243) I Lecteurs au réfectoire à Cîteaux.

D'après la Règle, celui qui est désigné à tour de rôle pour lire pendant toute une semaine, doit auparavant demander la bénédiction du Supérieur, le Dimanche après la messe conventuelle à l'église.

Il devait demander au Chantre (qui était chargé des livres) ce qu'il aurait à lire (I.106). Avant que le Prieur n'entre au réfectoire (l'Abbé mangeait ailleurs avec ou sans les hôtes), le lecteur pose le livre sur le pupitre et il l'ouvre dès l'arrivée du Prieur; il se lève alors et s'inclinant vers ce Supérieur lui demande sa bénédiction; c'est ce même Père qui fait office de correcteur.

La lecture finie, "il se retire de telle sorte qu'il ne soit pas vu de la communauté" (I.106). Avant de lire il prenait un 'mixte' du pain et du liquide, prévu par la Règle, quand la cloche sonnait pour convoquer à l'Heure de Sexte et il mangeait après les autres; la semaine suivante, il faisait la lecture qui précédait Complies.

2 Cuisiniers de semaine à Cîteaux.

La Sainte Règle voulait que tous les Religieux (il n'y avait pas de Convers prévus) fissent la cuisine, deux à deux, à tour de rôle pendant une semaine et à l'issue des Laudes du Dimanche ils demandaient la bénédiction au chœur. Ceux qui achevaient leur semaine se prosternaient les premiers et ceux qui entraient en office le faisait ensuite (I.108). Le Prieur n'était pas exempt de cette corvée à son tour (I.111).

Ce n'est pas tout ; ils devaient à la fin de leur semaine, le Samedi, faire un

Notes concernant la première Partie des Statuts

nettoyage complet de la cuisine et de tous les ustensiles et linges qui appartenaient à son service. En outre, toujours en vertu de la Règle, tant ceux qui sortaient comme les entrants, devaient laver les pieds de toute la communauté au cloître le samedi aussi. On chantait l'antienne: 'Postquam', entonnée par l'Abbé, ou le chantre; une paire opérait d'un côte et l'autre de l'autre, le plus ancien des deux versant l'eau et l'autre essuyant les pieds (I.108). Enfin ceux qui sortaient devaient remettre au Cellerier, en bon état, tous les ustensiles, qui étaient ensuite consignés aux entrant; ceci se passait de suite après le repas du soir, s'il y en avait un, sinon après le repas des serviteurs. (I.108)

3 Mixte des Cuisiniers à Cîteaux.

Ils avaient droit à un quart de la 'livre' [du pain ?] et un tiers de l'hémine de vin. La quantité désignée par ces termes: livre et hémine a fait l'objet de discussions qui n'ont jamais été résolues définitivement; on a cherché à prouver que cette livre équivalait à un kilo et l'hémine à plus qu'un quart de litre. On se base sur un poids trouvé au Mont Cassin, mais qui nous prouvera que c'était celui d'une ration? Ainsi aux soldats on donne un pain pour deux personnes. Nous allons voir de suite ce qui se faisait à Cluny à ce propos. En Carême, ainsi qu'à certains jeûnes d'Eglise, les cuisiniers ne bénéficiaient pas de ce soulagement.

(au No 248) 4 Ration de pain à Cluny.

Pierre le Vénérable explique qu'il y avait trois poids différents pour mesurer la livre quotidienne! a) L'ancien, appelé 'livre des hôtes', qui était la moindre, b) la moyenne, qui était celle repartie aux Religieux en dehors du carême quand Pierre le Vénérable entra en charge et c) la plus forte qui était servie en Carême. Mais il ne donne pas le poids en onces. Grâce à ses réformes économiques il put assurer à ses religieux la ration forte pendant toute l'année.

5 Qualité du pain à Cîteaux. Le pain blanc était absolument interdit à Cîteaux comme en chartreuse, même aux grandes fêtes; il devait être fait avec du froment non passé au crible. Là où le froment faisait défaut on pouvait le faire avec d'autres céréales tamisées et sassées. Les malades pourtant étaient dispensés de cette règle, ainsi que les minués; les hôtes aussi. (II.14)

En vertu de la Règle qui limitait la quantité, quand il y avait un deuxième repas, on réservait pour le soir le tiers de la 'livre' prévue, mais à ceux qui en avaient besoin, on pouvait augmenter la ration, notamment aux périodes de grands travaux, jusqu'à donner une demie livre en plus tous les jours non chômes; on servait également une portion supplémentaire au dîner et une autre cuite le soir, si possible.

(au No 246) 6 Restes du pain à Cluny.

Au temps ou l'administration était mauvaise et les récoltes insuffisantes, la quantité de pain régulière pouvait à grand peine être fournie aux religieux, aussi le pain qui n'était pas consomme aux repas par certains faisait-il retour au Grainetier pour servir à un autre repas. Pierre le Vénérable ayant remédié à la pénurie, décréta que dorénavant ce pain qui restait serait distribue en aumône, avec les restes des autres aliments (PV 64).

7 BOISSON A) A Cîteaux.

- a) Vin. Le vin est fourni au réfectoire par le cellerier et il est servi sur les tables au moment voulu (1.117, 118).
- b) Eau: les semainiers de cuisine portent l'eau potable au réfectoire. En outre de ce qui offert aux repas, il y a encore une ou deux occasions de Boire de l'eau pure concédées à la communauté rassemblée régulièrement pour cela au réfectoire, au son de la cloche. Sauf pendant le Carême, une de ces séances a toujours lieu après Vêpres et en outre les jours de 2 repas, en été, une deuxième fois après None; on verse de l'eau à ceux qui en désirent dans les tasses individuelles de chacun, qui sont la mesure régulièrement autorisée. Quand tous ont achevé de boire, le Prieur donne le signal de se retirer avec une clochette (I. 80-83). Ces séances s'appellent 'le Boire' en plusieurs endroits des Us.
- B) A Cluny. Là aussi il y avait des 'Boire', mais on fournissait du vin et ce n'était pas au réfectoire mais dans un autre endroit spécial; primitivement chacun buvait à même la cruche et non dans des tasses; ceci fut trouvé "inepte ct déplaisant pour tout le monde", dit Pierre le Vénérable et en outre il arrivait que des mouches étaient tombées dans le liquide et on ne pouvait pas déceler leur présence avant qu'il ne soit trop tard: il décréta que dorénavant on boirait dans les tasses (PV 27).
- b) Superstition curieuse à Cluny. On croyait fermement que quand on avait soutiré du vin d'un tonneau la veille de Noël et célébré la messe le lendemain avec lui, le reste de ce fût ne pouvait plus se corrompre à l'avenir. De là la tendance de faire bénéficier de cette immunité le plus grand nombre de tonneaux possible et des abus s'en suivirent. Pierre le Vénérable ne contredit pas cette croyance, mais défendit de soutirer ce jour-là une quantité supérieure celle qui servirait réellement aux célébrations du lendemain. (PV 73).
- c) Vin épicé. Parmi les relâchements que Pierre le Vénérable supprima, il y avait celui de fournir aux moines du vin aromatisé avec des épices, substances de luxe venant de pays lointaines, comme la canelle et la vanille, et il ne l'autorisa que pour le Jeudi-Saint, comme concession évidemment (PV 73).
- d) Quantité fournie. Pierre le Vénérable planta des vignes et bientôt il fut en mesure d'augmenter la ration et d'améliorer la qualité également; quand il monta sur le siège abbatial le vin récolte suffisait à peine pour deux mois et l'argent manquait pour acheter le complément; bientôt il y en eut en abondance même pour les hôtes.
- e) Grâces après les repas: Un autre abus que Pierre le Vénérable supprima fut la coutume de certains religieux de ne pas assister aux grâces à l'église jusqu'au bout; ils s'en allaient sous des prétextes futiles.

NOTE 216. (Chapitre 10) Régime alimentaire. I Jeunes d'Ordre à Cluny. On sait que d'après la Sainte Règle, il y a jeûne du 14 Septembre au Carême, sauf les Dimanches et certaines fêtes; à Cluny toutes les fêtes de 12 Leçons sans exceptions entrainaient la suppression du jeûne et comme on avait fini par n'avoir presque plus de jours de jeûne; aussi Pierre le Vénérable décréta que seules les plus grandes fêtes auraient ce privilège et seulement en dehors de

Notes concernant la première Partie des Statuts

73

l'Avent et de la Septuagésime; aussi pendant tout l'Octave de Noël (PV 14).

2 Usage de la graisse à Cluny, pour apprêter les aliments.

On accommodait les fèves à la graisse même les Vendredis, au grand scandale des Pauvres à qui on distribuait les restes des repas; certains refusaient d'en manger. Pierre le Vénérable supprima cet énorme abus (PV 10). En outre pendant tout l'Avent (excepté le 1^{er} Dimanche) la graisse fut interdite totalement, alors qu'auparavant elle était tolérée les fêtes de 12 Leçons (PV 15). Elle restait donc permise le reste du temps, sauf en Carême. La Règle permettait l'usage de la viande pour les malades et sur ce point aussi les abus régnaient, considérant trop facilement comme 'malades' des religieux bien portants et Pierre le Vénérable légiféra aussi à leur sujet (PV 12).

3 Aliments gras à Cîteaux. Ils étaient réservés aux gravement malades et

aux artisans à gages; il en était de même dans les granges. (II, 24).

4 Aliments permis à Cîteaux: Pendant l'Avent et le carême les oeufs et le laitage étaient prohibés, ainsi qu'aux principales Vigiles et Jeûnes (U.II.25). Les condiments recherchés, poivre, cumin etc ... étaient défendus mais on pouvait

utiliser les herbes aromatiques du pays (II.63).

5 Portions 'générales': tant à Cluny qu'à Cîteaux ce nom désignait un supplément de nourriture correspondant à nos pitances. Ainsi on voit qu'à Cîteaux le lait, cuit ou cru, est regardé comme pouvant constituer ces portions générales. Pourtant le miel ne pourra jamais et nulle part être servi en cette qualité, à moins qu'en des cas extraordinaires (comme abondance de cette denrée et pénurie d'autres) il soit nécessaire de le faire, (I.84). Pareille disposition est primitive, et on peut se demander la raison de cette exclusive; Etait-ce parce que le miel flatte trop le palais?

A Cluny il est question de générale "ferculum, quod post legumina dari solet"; comme le fromage et les harengs. La Règle ne prévoyait que deux plats de légumes et des herbes et fruits quand il y en avait, mais les individus pouvaient recevoir des suppléments en cas de nécessité spéciale; et ici c'est un plat servi à tout le monde (générale) et donc non prévu par le législateur.

L'Auteur de Vie de S. Hugues dit que c'était souvent du poisson.

NOTE 211. (Chapitre 11) I Rasure: Pierre le Vénérable réduisit à 14 par an ces séances, sans indiquer combien il en supprimait par là; la raison du changement est donnée comme étant les inconvénients qu'on en ressentait surtout en hiver (PV, 34).

A Cîteaux, la rasure avait lieu sept fois l'an et l'usage du peigne était

interdit (Vie de S. Bernard, p. 44).

2 Malades et Infirmeries. Dans les communautés nombreuses il était indispensable d'avoir des infirmeries, surtout quand tous couchaient dans des dortoirs communs, et si le nombre de leurs habitants était grand, il fallait des règlements spéciaux.

a) A Cîteaux: Les cas d'infirmités bénignes, comme enflures, coupures etc. n'exemptent en rien ceux qui en souffrent (I.92). Les malades qui ne pourraient tirer aucun profit d'un séjour à l'infirmerie et qui pourtant ne peuvent

pas suivre les exercices de la communauté, sont proclamés comme tels et ils occupent une place spéciale à l'église; ni ils ne chantent, ni ils ne lisent, ni ne travaillent en public, quand ces choses leur sont impossibles.(I.91)

Ceux qu'on juge commencer une maladie, sont mis en observation pendant quelques jours avant d'être envoyés à l'infirmerie. Là le malade peut réciter les offices ou venir à l'église; il doit assister à la messe autant que possible chaque jour; il est dispensé toutefois d'y être ministre, sauf au temps de la moisson (I.92). On récite les Vigiles (Matines) à l'infirmerie à la même heure qu'on les commence à l'église, mais les malades sont dispenses de l'office des Morts (sauf pour les anniversaires solennels, (I.92).

Il y a un infirmier qui gouverne ce département; il juge celui qui est plus apte à présider les Offices et il le désigne; il communique aux malades les annonces qui ont été faites au Chapitre; il peut entrer à la cuisine et au réfectoire pour les besoins de sa charge. Le samedi il lave les pieds aux infirmes qui le désirent et il secoue leurs vêtements, (I.116).

b) A Cluny. Le bâtiment de l'infirmerie contenait cinq pièces, dont celle du milieu était réservée aux moribonds et là le plus grand silence devait régner (PV 19); cette pièce faisait face au midi.

Pierre le Vénérable défendit qu'on employa des séculiers à l'infirmerie, parce que l'expérience avait prouvé qu'ils détournaient des aliments et des objets divers au profit de leurs familles (PV 24). Il y fit installer une cloche au moyen de laquelle on avisera l'heure de la messe; auparavant les infirmiers criaient cette annonce et réveillaient parfois en sursaut les pauvres malades (PV 25). Nous avons dit ailleurs (Note 192), qu'une chapelle spéciale de l'église leur était réservée et qu'ils y disaient tous ensemble l'office, à une heure différente de celle de la communauté.

NOTE 218. (Chapitre 12, No 276) Vêtements. a) Tuniques ou Robes:

Celles de Cîteaux étaient beaucoup plus étriquées et courtes que celles de Cluny, afin d'être plus commodes pour les travaux champêtres, elles descendaient seulement a mi-jambe. On sait que leur couleur était le blanc, ou plutôt celle de la laine brute, tandis que Cluny prétendait rester fidèle a l'antique tradition qui voulait que les moines fussent vêtus de noir, par humilité ou pénitence; en réalité St Benoît disait que l'on ne devait pas s'occuper de la couleur, qui serait de la laine naturelle.

- b) Scapulaires ou tabliers de travail. Ceux de Cîteaux étaient de couleur sombre et de forme très étroite, afin de ne pas gêner les mouvements. Il n'en est pas question dans les documents de Cluny que j'ai pû voir.
- c) Coules ou cuculles. Manteaux que l'on revêtait par dessus la tunique aux heures de 'lecture' et aux Offices à l'église. D'après l'auteur de la Vie de S. Hugues, à l'origine les coules étaient sans manches, comme les antiques chasubles, et il fallait passer les bras par dessous ses bords; il y avait, croit-on une ou deux bandes d'étoffe à l'endroit où on le faisait, comme pour l'indiquer en permanence; pour remédier à la gêne résultant de cet état de choses on échancra la coule des deux cotes, ou bien on y ajouta des manches plus ou moins amples;

c'est le système actuel, tant chez les Bénédictins que chez les Cisterciens; ces manches sont très amples et imitent assez bien l'effet que devaient produire les coules primitives. Sur les miniatures reproduites dans la *Vie de S. Hugues* les manches sont étroites en haut et vont en s'évasant vers le bas.

Les coules chartreuses au contraire suivirent la méthode d'échancrure sur les cotés avec les bandes, qui sont tellement loin du bord de la coule qu'il serait bien difficile d'en deviner l'origine. (Voir No 91 et Note 69) Celles des Cisterciens sont plus simples, c'est-à-dire ont moins de plis que celles des 'Bénedictins'; les Us recommandaient qu'elles ne soient pas "à larges plis flottants" (II.15).

d) Qualité du drap: La tendance fut toujours d'améliorer la qualité au détriment de la pauvreté primitive. Pierre le Vénérable condamne l'usage des draps fins appelés Isembrun et galembrun dans tout l'Ordre et n'autorise le "scalafata" ou "frise" qu'en Angleterre et pays voisins et les "agnelini" en Teutonie et pays voisins, au cas où on ne pourrait faire autrement; il est difficile de savoir à quoi correspondent ces termes. Du Cagnc se borne à citer le texte de Pierre le Vénérable sans rien expliquer.

Les Us de Cîteaux condamnent aussi ces draps; on défendit aussi à plus forte raison les ornements de soie et tout ce qui est superflu, tel que parements et fourrures que Pierre le Vénérable appelle: "inhonesta et turpis curiositas". Chez nous, un siècle plus tard on fit les mêmes défenses.

e) Fourrures: Pierre le Vénérable légiféra aussi à leur sujet, prohibant tout luxe. Celles de moutons, agneaux et chèvres étaient seules permises comme vêtements d'hiver, mais celles de chat, surtout si elles venaient de l'Etranger (on en faisait venir d'Espagne et d'Italie à grands frais) étaient défendues, car dit-il les maisons se ruinaient dans de tels achats.

Il semble qu'à Cîteaux on n'en faisait point usage car il était permis de porter en hiver jusqu'à trois tuniques "non sans toutefois avoir deux coules" (I.74); les unes sur les autres, semble-t-il.

f) Pour aller à cheval: St Benoît prévoyait des caleçons (femoralia) de façon générale quand il fallait faire des voyages à cheval; Pierre le Vénérable dispensa ses moines de cet article toutes les fois que la distance à parcourir ne dépassait pas une lieue (PV 30). Il dispensa aussi de porter en ces occasions une chape par-dessus la coule; on pourrait choisit l'une ou l'autre. La raison invoquée est qu'en cas de mauvais temps, les moines revenaient tout crottes au cloître et le salissaient trop et en outre c'était une fatigue inutile d'avoir tant de vêtements (PV 29).

A Cîteaux l'usage de guêtres de drap était permis pour l'équitation à fin de préserver du froid et de la boue, mais celles de cuir étaient défendues (U.II.83)

- g) Chemises. L'usage de vêtements de dessous en drap fin (étamine) était permis à Cluny, comme on le constate à de la réception de la discipline, car Pierre le Vénérable décréta qu'on enlèverait ce vêtement au lieu de découvrir les épaules en tirant vers la bas son col, au risque de la déchirer (PV 63). Mais à Cîteaux elles étaient prohibées expressément.
 - h) Capuces. On appelait ainsi une espèce de chaperon, détaché de la

coule, qui protégeait le corps de la tête aux pieds par derrière et couvrait la poitrine et les bras par devant jusqu'aux poignets. Vacandard dit qu'ils étaient prohibés à Cîteaux, et nous ignorons si à Cluny on en portait.

i) Vêtements pour dormir. A Cîteaux on se couchait non seulement avec la tunique, mais encore avec la coule et les chausses, accomplissant ainsi la Règle littéralement qui disait "vestiti dormiant"; il est possible que l'on mettait des vêtements fripés pour dormir; car le matin on changeait comme nous l'avons vu plus haut (Note 192).

k) Chaussures de nuit: est plusieurs fois question dans les us de Cîteaux de chaussures de nuit, qui devaient être en drap, tandis que celles de jour devaient être en cuir de vache, celui de chèvre ou de brebis étant interdit (III.15). Il en était de même chez nous.

Pierre le Vénérable mentionne les 'trabuci et pedules' pour chaussures ainsi que les 'subtalares', dans CG 'sotulares', (souliers), chaussure de jour en cuir.

NOTE 219. au No 284) Literie. A Cluny: elle fit l'objet de réformes de la part de Pierre le Vénérable, qui nous apprend à ce sujet qu'au temps de S. Hugues on se couchait sur un cilice (Toile grossière), recouvert d'un simple drap, mais lui, Pierre le Vénérable, autorisa deux draps simples de prix médiocre, soit blanc, soit noirs ou gris; ils ne doivent pas être doubles, ni quadruples ni multiples. En guise de couverture de laine, ou en supplément, il y avait des fourrures. Elles peuvent être de putois, ou vésons, mais pas de chats, surtout s'ils sont exotiques et de luxe (Voir note précédente: e). Il supprima également l'usage de couvertures écarlates ou 'barracani', ou de bure précieuse venant de Ratisbonne, laquelle parfois était agrémentée de dessins (picta stamina); il est aussi question d'enveloppes d'oreillers, qu'il règlemente. (PV 18)

A Cîteaux, dit Vacandard, les lits étaient comme des sortes de coffres, remplis de paille, sur laquelle était étendue une saie (sagum) et il y avait un oreiller également rempli de paille (P. 68 et 43).

Les Us réglementaient aussi la dimension maximum de ces oreillers qui était de un pied et demi de coté (0,45 cm) (II.37).

Pendant les voyages il était défendu de coucher sur des lits de plumes à moins qu'il ne fut impossible d'obtenir de la paille ou chose semblable, (I.88) et il fut aussi interdit de porter un matelas dans ses bagages (II.41)

Dortoir: Après les Complies et l'aspersion, les Religieux, la tête couverte du capuce et sans s'écarter nulle part, doivent entrer au dortoir et nul ne doit plus en sortir individuellement, si ce ne sont quelques officiers, comme Sacristain, Cellerier, Hôtelier ... (I.82) Une lampe y brûlait toute la nuit (I.114). Il était défendu de monter debout sur le lit pour se coucher, il fallait s'asseoir sur le devant et ensuite élever les pieds. (I.72) Il était permis d'y aller pendant le jour quand c'était nécessaire; on ne pouvait toutefois s'y asseoir que pour changer de tunique ou de chaussures et chacun sur son propre lit (I.72).

Dortoir à Cluny. Il doit toujours y avoir une lumière allumée et même dans le cas ou une Maison serait trop pauvre pour se payer cette dépense, il vaudrait mieux y transporter la lampe du sanctuaire pendant la nuit, que de rester sans

elle au dortoir. (PV 49)

Il doit y avoir aussi deux Religieux en permanence chargés de sa surveillance, dont un au moins sera toujours présent. Cette ordonnance fut faite parce que des vols s'y produisaient parfois et il était difficile de récupérer ensuite les objets perdus; ces gardiens devront être sérieux et consciencieux (maturi et studiosi) (PV 69).

2 Outils à Cîteaux. Au retour du travail les moines doivent remettre leurs outils au dépôt d'où ils les ont reçus. Par exception, à l'époque de la tonte des brebis, du sarclage, de la fenaison, de la moisson, chacun garde ordinairement près de son lit l'instrument dont il se sert alors régulièrement (I.75) Les divers officiers prenaient soin, chacun, des denrées qui leur incombaient.

3 Luxe banni de Cîteaux: Comme en chartreuse on y était très sévère sur ce point. Les églises elles-mêmes ne pouvaient recevoir aucune peinture, sauf des croix (II.20). Les vitres doivent être blanches, sans croix ni dessins. La raison était que les images excitent l'imagination et provoquent les distractions, nuisant au recueillement. Les fermoirs dorés ou argentés sont interdits pour les livres, ainsi que les couvertures d'étoffe pour les cahiers. (II,13)

NOTE 220. (Chapitre 14, No 288) Silence à Cîteaux. Les règlements étaient très sévères, selon l'esprit de la Règle. Voici quelques échantillons notables.

a) Tout religieux peut parler quand l'Abbé le lui ordonne, ou quand il est interrogé (I.70) b) Au temps de la lecture, (étude en commun), que personne ne fasse de signes avec le capuce et qu'on n'appelle jamais personne de loin, de la voix ou par un bruit (I.71) c) Dans les 'auditoires' qui sont des lieux déterminés où les religieux, qui ont permission d'échanger quelques mots doivent se retirer, on ne parle jamais plus de deux à la fois avec le Prieur. d) Au travail les Religieux entre eux doivent éviter la multiplicité des signes. Il leur est défendu de parler, si ce n'est pour le travail, en peu de mots, par nécessité, à voix basse, avec le Prieur seulement et à quelque distance des autres Religieux. Le Prieur lui-même ne doit parler que rarement en l'absence de l'Abbé et très rarement en sa présence, à cause du respect qui lui est dû. Tant que dure le repos, au milieu du travail, on ne doit échanger aucun signe (I.75). e) Dans toutes les salles d'écriture, on doit garder le silence comme au cloître (II.85). Il est interdit de parler a table. En voyage, en cas de nécessité, on peut demander à manger en disant seulement: de l'eau, du pain etc... (II.88). A l'infirmerie, il y a aussi un endroit où l'on peut demander le nécessaire à l'infirmier en peu de mots, (I.92). En principe, on doit se servir de signes quand c'est possible, plutôt que de paroles. f) Le Portier ne doit plus parler aux hôtes, depuis le moment où le hôtelier est venu les prendre. Si un hôte arrive pendant qu'on célèbre l'Office divin à l'église, le Portier ne doit pas lui parler tant que dure cet Office et doit lui signifier la raison de son silence (I, 120).

A CLUNY le silence était mal observe au temps de Pierre le Vénérable, qui alors prit les dispositions suivantes:

a) A l'infirmerie, dans les deux salles, désignées à cet effet par la coutume, on observera le silence et le colloque selon l'usage primitif, et dans les trois autres

ce sera le silence de règle au cloître régulier.

b) Au Noviciat et au cloître qui lui est adjoint, ainsi que dans les officines, les Novices pourront y parler avec leur Père-Maître. De même les voyageurs qui y sont logés; les Abbés du dehors et les Evêques pourront y parler à l'Abbé même de Cluny, ou à ses délégués et entre eux en leur présence. Mais tous les ouvriers ou employés devront y observer les silence, sauf les chefs de groupes; on excepte aussi les ouvriers qui édifient la nouvelle église (c'est-à-dire réédifient ce qui s'était écroulé).

c) Ailleurs. On observera le même silence qu'au cloître aussi au cimetière, avec son cloître adjacent, dans les sacristies, ainsi que dans le chemin qui conduit aux maisons supérieures et qui passe près de l'église principale et dans les locaux adjacents (PV 19).

L'affluence de visiteurs de toute sorte et à toute heure avait été la cause de ces abus, si contraire à l'esprit et à la Règle monastiques.

d) En Carême on gardera un silence perpétuel et pour cela on supprimera les colloques devenus coutumiers les Mardis, Jeudis et Samedis (PV 20). Ce qui prouve que le reste de l'année il y avait ces colloques 3 fois par semaine. Et même il y avait, semble-t-il, quelques fois deux colloques le même jour et l'un d'eux fut supprime complètement (PV 21).

e) A Table. Dorénavant dans les repas en particulier on devra observer le même silence qu'au réfectoire régulier. Si toutefois quelqu'un se présentait et qu'il fût nécessaire de lui parler, on se lèvera pour ce faire et on restera debout tout le temps, puis quand on se sera assis on gardera de nouveau le silence. Pierre le Vénérable ajoute qu'on l'observait ailleurs et qu'il n'était pas convenable qu'on soit moins rigoureux à Cluny (PV 22).

Clôture à Cluny. L'accès du cloître et des édifices réguliers avait fini par être à peu près libre à tout le monde et il ne pouvait plus y avoir de solitude. Dorénavant, il sera interdit aux Etrangers, sauf à ceux qui désirent le visiter par dévotion et étant dûment accompagnés; de même il sera permis à ceux qui ont des motifs pour entrer (ouvriers et officiers divers). Ce qu'on voulait c'était favoriser la plus possible la solitude et la régularité indispensables (PV 23).

Une partie de l'église devint réservée aux Moines qui désirent y prier en silence et y faire leurs dévotions privées; c'est celle qui se trouvait au delà du chœur gauche et qui venait d'être reconstruite. Pour cette raison elle ne sera accessible aux Etrangers qu'à certaines fêtes principales et aux pèlerins qui désirent déposer leurs offrandes sur le Maître-autel. Ni les Convers, ni les simples Clercs n'y auront accès sauf les jours de fête entre Tierce et la fin de la messe conventuelle, parce qu'alors les moines ne peuvent en faire usage (PV 53).

Un autel est consacré à la Vierge et c'est là qu'est célébrée la messe conventuelle matinale (PV 54) (Cf Note 194).

Dans les petits monastères, Prieurés ou Doyennés même, de moins de 12 moines, il faudra dorénavant que le silence parfait soit observé au moins au réfectoire et au dortoir, sans exception toujours, et au cloître depuis Vêpres jusqu'à l'heure de Tierce; il y avait de graves abus sur ce point (PV 41,42). En

outre le nombre de 12 devra être assuré comme un minimum partout, car c'est dans les moins nombreux qu'il y a plus de relâchement.

NOTE 221. (Chapitre 16) Travaux manuels a Cîteaux

En outre des travaux de culture dont il sera question plus loin (Note 224), il y avait aussi la **transcription de manuscrits** et la reliure, et voici les règles les concernant:

Ceux qui travaillent à corriger des livres peuvent faire entre eux les signes que réclame leur travail (I.75). Ceux qui copient des livres ne doivent point faire de lettres peintes, mais d'une seule couleur (II,80). Il faut une permission spéciale du Chapitre Général pour composer des livres. (II.58).

(Chapitre 15, Note 143) **Recordatio**: Il y avait à Cîteaux une sorte de 'recordatio', mais individuelle et peut-être surtout pour le chant; elle se faisait à l'oreille du chantre; et comme tous étaient alors réunis dans la salle de lecture il fallait bien qu'il en soit ainsi.

NOTE 222. (Chapitre 17, No 306) **Locaux des Noviciats**: Tant à Cluny comme à Cîteaux le Noviciat formait un bâtiment séparé comme le prévoyait la Sainte Règle.

(No 307) Age requis pour commencer le Noviciat: A Cîteaux on exigeait 15 ans accomplis (II.78), tandis qu'à Cluny, par réaction contre les abus qui régnaient à ce sujet quand Pierre le Vénérable devint Abbé, celui-ci fixa l'âge à 20 ans; en effet on avait admis dans le passé des enfants beaucoup trop jeunes, qui ensuite devinrent une source de troubles pour les communautés, (PV 36). Pourtant on continua à y élever des enfants appelés les Petits écoliers, en vue de les admettre plus tard au Noviciat; ceci était conforme à la Règle et à l'exemple donné par St. Benoît lui-même. Pierre le Vénérable légiféra en leur faveur comme suit: A l'église ils ne seraient plus obligés à rester debout pendant qu'on chantait les Suffrages des Saints, ni au réfectoire pendant les repas comme primitivement! En outre il déclara expressément qu'une fois moines, ils auraient accès à toutes les charges sans restriction. On avait, disait-il, crée une sorte de tradition contraire, qui était injuste, selon laquelle ils n'étaient ni hebdomadaires, ni Prieurs, ni Gardiens de l'ordre (PV 66); pourtant il y avait eu dans le passé des exemples de ces enfants qui furent promus à d'importantes dignités. Notons toutefois qu'il y a pû avoir confusion sur ce point, par le fait qu'il y avait deux classes d'enfants ainsi élevés au Cloître : il y avait les fils de nobles et les fils d'humbles parents, reçus par charité; pour les premiers il ne fut jamais question de les maintenir dans l'obscurité.

(No 308) Formules de demandes d'admission en Angleterre.

D'après le Cr de 1500 elles étaient en langue vulgaire et non en latin, ce qui est compréhensible pour celle du Postulant, mais l'est moins pour un Novice, qui devrait pouvoir se servir du latin après un an d'étude. Elles ne font que gloser légèrement ce qu'en disent les Statuts. Le Postulant ajoute à la fin ce qu'il vise comme fruit de sa vie religieuse et le Novice affirme au début, fort ingénuement, que cette vie lui plaît et qu'il désire l'embrasser pour toujours. Voici la première:

"Seigneur, je vous supplie, vous et toute la communauté, pour l'amour de Dieu, de Notre Dame Sainte Marie, de St. Jean Baptiste et de toute la Cour céleste, de bien vouloir me recevoir, afin de pouvoir vivre et mourir au milieu de vous, en qualité de moine ou prébendaire et serviteur de tous pour l'honneur de Dieu, la consolation de la Communauté, le Bien de cette Maison et le salut de mon âme."

Et pour la profession: "Seigneur, voici 12 mois bientôt que le suis ici et, Dieu soit béni, j'aime beaucoup votre Ordre et la communauté, c'est pourquoi je vous supplie, vous et toute la Communauté, pour l'amour de Dieu, de Notre Dame Sainte Marie, de St Jean Baptiste et de toute la Cour céleste, de bien vouloir me recevoir à ma profession, quand mes 12 mois seront terminés, selon la pétition que j'ai faite quand je fus reçu ici parmi vous etc ... [sic]"

(au No 315) Durée du Noviciat: à Cîteaux: on observait la Règle d'un an minimum; après 2 moins on leur lisait la Règle, puis encore 6 mois après et finalement une troisième fois encore après 4 mois, c'est à dire à l'expiration de l'année. Mais à Cluny un abus incroyable s'était introduit, il n'y avait plus de Noviciat et Pierre le Vénérable n'y rémedia qu'en exigeant un minimum d'un mois (PV 37) en dépit à la profession dans les monastères hors de Cluny même, mais cela n'affectait pas ceux qui étaient au Noviciat de l'Abbaye Mère.

Conditions d'admission à Cluny. Chacun des Prieurés (en principe) pouvait recevoir des Novices et les admettre à la profession (l'unique), mais ces Profès n'étaient pas agrégés formellement à la Congrégation avant d'avoir été reçu au Chapitre même de Cluny à l'embrassement traditionnel et ensuite béni par l'Abbé au cours de la messe solennelle; mais comme aucun délai n'avait été fixé pour accomplir cette formalité importante, l'abus avait prévalu de ne pas se presser du tout, on attendait parfois 10, 15, 20 et jusqu'à 30 ans, nous dit Pierre le Vénérable, qui trouva cela intolérable. Il fit alors décréter que tant que les Profès n'auraient pas rempli ces devoirs envers la Maison Mère et n'auraient pas reçu la Bénédiction à Cluny, ils ne pourraient ni chanter la messe s'ils étaient déjà prêtres, ni recevoir les Ordres sacrés au cas contraire, ni exercer aucune obédience dans l'Ordre. Quant à ceux qui avaient déjà été bénis avant leur noviciat (dans un autre Ordre), ils devaient venir à Cluny pour être reçus au Chapitre, sous peine des mêmes sanctions que ceux qui n'étaient pas bénis (PV 38).

Mais Pierre le Vénérable alla plus loin. Il exigea la permission de l'Abbé de Cluny pour pouvoir admettre un Postulant au Noviciat dans les Prieurés. Il admettait des exceptions en cas d'intérêts majeurs et de cas urgents, comme la réception de quelque gros personnage, qui n'avait pas la patience d'attendre la réception de cet indult! La raison de cette prescription était que des religieux indésirables avaient été admis dans le passé avec trop de légèreté; des enfants, des illétrés, des vieillards, des inutiles; qui ensuite avaient été causes de scandales, (PV 35).

Admission à Cîteaux. Le Postulant doit attendre 4 jours à l'hôtellerie avant d'être introduit au chapitre; s'il est reçu il y a retourne pour 3 jours. Le Novice porte une chape avec un manteau ou pelisse (U.I.102).

Maître des Novices à Cîteaux: il doit procurer aux Novices les choses nécessaires, les conduire au chapitre pour entendre les sermons, leur donner des pénitences pour les fautes manifestes dont ils font leur coulpe (I.113). Après chaque Heure de l'Office ils sortent du chœur avant les Moines. Un Novice laïc peut demander à passer chez les Convers (U.I.102). Après une année de probation, le novice fait savoir publiquement au chapitre ce qu'il entend faire de ses biens. (Ibid).

NOTE 223 (Chapitre 18) **Profession**. A **Cîteaux**. On conférait la tonsure cléricale avant la monastique (I.102). Les cérémonies de la profession ont lieu après l'évangile de la messe; c'est l'Abbé propre qui doit recevoir la profession, même si un Abbé supérieur se trouvait présent. (Il n'est pas dit qui doit célébrer la Messe.) Le Miserere est psalmodié après le "Suscipe" pendant lequel le Novice est prosterné au degré, ensuite il se jette aux pieds de l'Abbé, de ses ministres, du Prieur, de tous les moines du chœur et des infirmes de l'arrière-chœur. Il y a 4 collectes pour la bénédiction de la coule. La formule de profession est lue au degré de presbytère et portée ensuite sur l'autel, où se tient l'Abbé (I.102).

A Cluny, pendant les 3 jours qui suivaient la profession le nouveau moine gardait un silence absolu et le capuchon sur la tête ainsi que la coule, pour dormir et il communiait chacun de ces 3 jours. (Vie de S. Hugues, p. 29).

Hommes mariés. A Cîteaux.

Tout novice engagé dans les liens du mariage était renvoyé, même après la profession, si le fait n'était pas découvert avant, (U.I.102).

NOTE 224. (Chapitre 19, No 327) A Cîteaux:

- 1 Possessions. Les Cisterciens voulaient vivre du travail de leurs mains (chose qui n' exigeait nullement S. Benoît, puis qu'il le considérait comme anormal, bien qu'idéal), par la culture des terres et l'élevage de troupeaux et ainsi ils devaient posséder des terres en proportion de l'importance de la Communauté. Ils pouvaient avoir des granges distantes d'une journée de marche de l'Abbaye, (II.5).
- 2 Vente des produits: Il fallait éviter de faire du commerce, c'est-à-dire d'acheter pour revendre, mais on pouvait vendre le surplus des productions pour pouvoir vivre. On pouvait aller à des foires ou marchés dans un rayon de 3 ou 4 journées de marche, mais pas davantage, sauf pour acheter des cuirs, si cela était inévitable, (II.51). Il était interdit de recevoir aucune commission de la part de Séculiers pour vendre ou acheter quoique ce soit pour eux. Défendu également de tanner des peaux d'animaux sauvages et d'en acheter, comme celles de vairs ou petit-gris, de chats ou de lapins (III, 22).

A Cluny. Aliénations. Pierre le Vénérable défendait sous peine d'excommunication de vendre, donner, échanger ou donner en gages aucune terre ou trésor d'Eglise sans permission et ordre de l'Abbé de Cluny (PV 44).

NOTE 225. (Chapitre 20) Aumônes.

On comprendra mieux le langage de CG envers les devoirs de l'aumône si on considère ce que les Abbayes faisaient sous ce rapport à cette même époque, car le contraste est d'autant plus frappant.

A Cluny. Cette immense abbaye exerçait une influence considérable dans toute la région qui l'environnait; une ville s'était formée tout près d'elle; le Saint-Siège avait concédé des privilèges d'immunité à ceux qui s'y réfugiraient, de là une population hétérogène et souvent incapable de vivre de son travail, au moins en ce qui concerne les malades et les gens âgés.

D'après Dom l'Huillier, S. Hugues était très charitable pour les pauvres; il confectionnait même des vivres; ainsi St. Ulric affirme que dans l'espace d'une année, on avait distribué 17 mille portions (46 par jour en moyenne) et que 250 porcs entiers avaient à peine suffi pour fournir la viande répartie aux indigents.

L'Aumônier allait chaque semaine au village, avec des serviteurs, porter des provisions de pain, vin et viande; il y avait 18 Pauvres enregistrés comme 'prébendes', c'est-à-dire régulièrement entretenus par l'Abbaye; peut-être étaient-ils d'anciens serviteurs pensionnés.

Le Dimanche de Quinquagésime, il y avait une distribution spéciale de viande de porc, à l'occasion du Carnaval. Quand S. Hugues allait en voyage un des chevaux de sa suite était chargé de vivres à distribuer aux pauvres en cours de route. (*Vie de S. Hugues*, p. 192,193).

La coutume ancienne voulait qu'il y eut des aumônes spéciales distribuées au nom des Défunts pendant les 30 jours qui suivaient leur décès; Pierre le Vénérable limita le nombre des portions qui seraient distribuées à titre des anniversaires, mais primitivement chaque anniversaire de religieux était marqué par la distribution d'un repas à un pauvre, Voir Note 204).

Pierre le Vénérable déclare qu'il y avait un nombre 'infini' de pauvres à secourir. A Cîteaux. On distribuait du pain à la porte régulièrement. En outre les restes des repas étaient acquis aux pauvres; il y avait aussi des fondations pieuses comportant des distributions de vivres aux pauvres, notamment aux anniversaires des Bienfaiteurs eux-mêmes. Chaque jour en outre, trois pauvres recevaient chacun un repas égal à celui d'un Moine et ceci représentait la part des trois derniers Défunts de la communauté.

Quand il y avait des famines, les moines faisaient des prodiges de charité pour en atténuer les horreurs: ainsi en 1125 l'Abbé de Clairvaux se chargea de nourrir mille pauvres. Il y avait aussi un hospice dans chaque abbaye, où les pauvres étaient accueillis et pouvaient séjourner quelques jours (Vie de S. Bernard, p. 452-5). De façon générale tous les monastères étaient la providence des pauvres et des vagabonds et Dom Guigues sent bien la nécessité d'excuser son monastère de ne pas pouvoir suivre la coutume établie ailleurs.

NOTE 226. Rapports avec les femmes: A Cîteaux. Il fut défendu d'hospitaliser des femmes dans les granges (II.7); de bâtir des hôtelleries pour les héberger (II.21); à la porte du monastère on ne doit rien donner aux femmes du voisinage, sinon en temps de famine (I.120); aucune femme ne pourra être introduite dans l'enceinte des granges, si ce n'est par ordre de l'Abbé et personne ne doit parler

seul à une femme, (III, 7).

NOTE 227. (Chapitre 21, No 331) Nombre des Religieux.

Les Abbayes, tant Clunisiens que Cisterciennes n'eurent jamais de limites arbitraires en ce qui concerne le nombre de leurs religieux; chacune se trouvait dans les conditions locales qui pouvaient varier considérablement entre elles, chacune s'agrandissait au fur et à mesure que se présentaient les Postulants, en acquérant les terrains adjacents autant que possible, et quand le maximum était atteint, il fallait songer à essaimer, en fondant une nouvelle Maison ailleurs; Cîteaux envoyait un groupe de 12 Moines avec un Supérieur en plus et les Convers nécessaires. Voir No 433 combien Cîteaux fit de fondations en peu d'années au début.

No 331) Pourquoi les Chartreux tenaient-ils tant à de petites communautés? Dom Guigues, qui ne parle que pour sa Maison, ne donne qu'une seule raison pour justifier le nombre de 12 Moines; c'est la question financière. Il ne veut à aucun prix être obligé de mendier et les revenus de la Chartreuse ne suffisent que pour l'entretien de ce petit nombre; comme Cîteaux il ne veut point de rentes autres que le produit du travail de sa communauté. En outre la situation géographique du désert ne permettait pas d'agrandir le domaine cultivable. Le nombre des Convers était le stricte nécessaire pour exploiter ce domaine avec l'aide quelques mercenaires; mais si ces raisons valaient pour la Grande Chartreuse elle-même, elles ne s'appliquaient pas nécessairement aux fondations qui suivirent.

Pourquoi les Chapitres Généraux ont-ils tant résisté à l'agrandissement des domaines partout ailleurs, limitant ainsi le nombre des religieux qui pouvaient y vivre? Probablement par souci d'uniformité et de tradition, mais cela ne peut pas être toute la raison? (Cf. No 331)

Souci de la qualité.

Ne serait-ce pas le souci de la qualité qui poussa les Chartreux à tant résister au désir de se multiplier? Dom Guigues qualifie de "la plus difficile de toutes" la vie solitaire, telle qu'il concevait qu'elle devait être vécue; il déclare aussi sans ambages que la qualité est en raison inverse de la quantité, avec des paroles qui pourraient même paraître calomnieuses envers les Ordres prolifiques, comme Cîteaux, et comme dictée par une sorte de jalousie envers eux (Cf. 432, 433).

Après avoir prouvé par l'Ecriture sainte combien la solitude est excellente, il ajoute que son Institut n'a pas besoin d'autre recommandation que le nombre excessivement réduit de ses habitants "ipsum tali commendatione non eget, quoniam et sua raritate et suorum sectatorum paucitate sufficienter se commendat. Si enim, juxta Dei verba 'arcta est via quae ducit ad vitam et pauci inveniunt eam' et e contra 'ampla est quae ducit ad mortem et multi vadunt per eam' inter christianae Religionis Instituta tanto se unumquodque melioris et sublimioris ostendit meriti, quanto pauiores; et tanto minoris et inferioris, quanto plures admittit."

Pourtant l'austérité de Cîteaux et son extraordinaire développement donnent le démenti à cette assertion beaucoup trop catégorique et il est

indéniable que parfois le petit nombre est signe de décadence.

D'un autre coté l'histoire de l'Ordre fait bien voir que rarement on devait refuser des candidats faute de cellules à leur donner; tout à fait au début le cas se produisait, mais dès le 13^{me} siècle, quand il eut un nombre suffisant de Maisons (Cf. No 309), cet obstacle disparut.

C'est que notre vie est réellement sévère et n'est faite que pour l'élite et il fut nécessaire de la mitiger au cours des siècles pour la rendre praticable, et ainsi la politique du petit nombre s'est trouvées justifiée. On trouve peu d'exemples d'essaimage forcé dans notre histoire, et parfois nous avons dû refuser des offres de fondation à cause de la pénurie de vocations (Cf. Note 152, au début).

(au No 332) Fondations à Cîteaux: "Quand on fonde un monastère, disent les Us, on y envoie 12 Moines avec un Abbé, qui fait le treizième, mais on ne doit pas les y envoyer avant que la Maison ne soit prête pour les recevoir et pourvue de livres, de lieux régulière et de tout le nécessaire"; ces livres sont ceux nécessaires à l'Office choral. (II.12)

Site: Aucun monastère no devra être situe dans les cités, les châteaux ou bourgades, mais dans des lieux éloignés. (II,1)

Finances: Il est défendu de posséder des rentes féodales sur des Églises, villages ou autres, ou des dîmes, comme aussi des serfs ou colons. Par contre les Cisterciens, plaidant leur extrême pauvreté, obtinrent du Saint-Siège l'exemption du payement de toutes dîmes à autrui. Notre Ordre fait de même. (Cf. Note 151)

NOTE 228. (au No 332) Changements de Maison: La Charte de charité dit à ce propos entre autres choses: "Aucun Abbé ne retiendra le Religieux d'un autre Abbé de notre Ordre sans son consentement; de même, aucun Abbé n'enverra ses religieux dans la Maison d'un autre pour y habiter, contre la volonté de celuici." Il fut déclaré plus tard (II.11) que si un Moine, clerc ou laïque, veut aller dans une certaine Maison de l'ordre, nulle autre Maison ne doit l'en dissuader, ni le retenir, quand même il serait décidé à y rester ... Si après avoir séjourné dans un Noviciat, il en est sorti par sa faute, soit parce qu'il le veut, soit parce qu'il est renvoyé, il ne pourra être reçu dans aucune de nos Abbayes sans lettres de recommandation ... (II,11)

Voyages à Cîteaux: Après être sorti du monastère, le moine ne doit pas manger avant d'avoir parcouru une distance d'au moins une demi-lieue. Même dans les voyages plus longs, il faut garder les jeûnes accoutumés, à moins qu'on ne soit invité à la table de quelque Abbé et seulement dans le monastère de celui-ci, ou à celle d'un Evêque ... Nul ne doit parler à table, ni manger rien qui soit apprêté à la graisse ... Nul ne doit voyager sinon pour l'utilité du monastère ... On ne demande la bénédiction avant de partir, qu'autant qu'on prévoit devoir passer la nuit dehors ... Soit au départ, soit au retour, pour recevoir la bénédiction enjointe par la Règle, on se prosterne (ou s'incline, suivant le temps) au degré du sanctuaire ... Quiconque a passé une nuit en voyage doit, en rentrant, aller immédiatement prier à l'église; quand la communauté s'y trouve au chœur, on prie en dehors du chœur, et si la porte est fermée, on le fait devant elle. (U.I.88)

Règlement de Pierre le Vénérable: Personne ne devra employer plus de 3 montures étant en voyage, sauf les Prieurs qui pourraient en avoir 4 ou 5.

NOTE 229. Bâtiments à Cluny. (Vie de S. Hugues) a) Église de la Sainte Vierge: dédiée en 1064 elle était élevée parallèlement à l'église principale et située à l'intérieur même du cloître, elle faisait saillie dans le préau du Grand Cloître et se trouvait contiguë à l'infirmerie. On y comptait 160 stalles encore au 18^{me} siècle. On y disposait les corps des Défunts et S. Hugues s'y fit transporter pour y mourir sur la cendre et le cilice (p. 197).

b) Nouvelle basilique de S. Hugues. L'antique église avait été remplacée déjà une fois, mais ne suffisait plus. En 1088 fut placée la première pierre de la nouvelle, sous la direction de Ezelon, moine de Liège. La longueur totale était de 30 pieds pour le plus long et un peu plus pour l'autre, qui se trouvait plus près de l'abside. On employa 20 ans pour la construire. Elle était bâtie en contrebas du sol à 21 pieds de profondeur et un escalier de 42 marches y conduisait: les tuiles étaient posées à même les voûtes sans intervalle. L'extérieur était donc moins imposant qu'il ne l'aurait dû être.

A l'intérieur on voyait la grande nef s'étendre jusqu'au chœur sur une longueur de 200 pieds et une largeur de 114. La voûte centrale était en plein ceintre et en berceau, mais l'arc ogival apparaissait dans les nefs collatérales. Lorsqu'on était arrivé au bas du chœur, l'on avait encore vu que la moitié de l'église, car là se trouvait l'avant-chœur, occupant toute la largeur de la nef sur une longueur de 20 pieds, puis, à la suite le chœur des moines et l'œil le suivait jusqu'au Maître-Autel sur une longueur de 109 pieds; enfin, de l'autel, qu'ombrageait un ciborium, jusqu'au fond de la dernière chapelle absidale, en passant par l'autel matutinal il y avait encore 80 pieds, soit 410 en tout, ou 136 mètres environ; c'était la plus grande église du monde, jusqu'à ce que S Pierre de Horne vint la dépasser avec 171 mètres (St. Paul de Londres en a 166).

Il y avait 2 coupoles, percées de 6 baies, qui éclairaient l'intérieur et supportaient chacune un clocher; celui du chœur, carré, s'élevait à la croisée de la grande nef et du premier transept et l'autre plus simple et moins élevé, octogonal, à l'intersection du 2^{me} transept et de la nef. Il y avait encore deux autres coupoles, une de chaque coté, au milieu du 1^{er} transept, portant aussi une flèche octogonale mais peu élevée. Au dessus de la porte d'entrée, il y avait la chapelle de St Michel, en partie dans l'énorme muraille et en partie supportée par un encorbellement qui faisait saillie dans l'intérieur de l'église. ... Le sanctuaire était mis en communication avec la nef absidale par des arceaux en ogives que supportaient huit colonnes en marbre précieux d'Italie et de Grèce; leur diamètre était énorme et il fallait deux hommes pour en embrasser la circonférence, mais elles étaient si hautes que leurs proportions étaient élégantes et du plus bel effet ...

Grand Réfectoire: Il se trouvait au midi du cloître, parallèlement à l'église de la Vierge; il était partage en trois nefs par des arceaux fort élevés, il avait 36 fenêtres et ses dimensions étaient 112 x 67 pieds.

Chapitre: Il était moins vaste que le réfectoire, quoique fort beau. Tout ceci

avait été bâti à la même époque que l'église par les Moines, les serfs et les habitants de Cluny. (p. 362-367)

NOTE 230. Chapitres Généraux. (Chapitre 22) A Cluny, tant qu'il n'y eut qu'une seule Abbaye gouvernant un nombre toujours croissant de Prieurés (jusqu'à 300), il n'y avait pas lieu de tenir des chapitres généraux. Pierre le Vénérable convoqua en 1132 un grand chapitre où se réunirent 200 Prieurs et 1200 Moines pour leur faire approuver ses réformes, mais ce fut un cas isolé.

A Cîteaux, au contraire, les Abbayes étant autonomes, on fixa sans tarder une procédure pour maintenir, non seulement la ferveur et l'observance, mais encore l'uniformité des coutumes dans toutes les Maisons; très tôt St. Etienne décida qu'aucun monastère ne serait fondé dans un diocèse dont l'Evêque n'accepterait pas la Charte de Charité, afin de faciliter les bons rapports à l'avenir. Cette Charte exige l'observance étroite et intégrale de la Règle de St. Benoît et, en outre, des coutumes de Cîteaux et elle défend de solliciter des privilèges de qui que ce soit, dérogeant à ces coutumes. Tous les livres liturgiques devaient aussi être identiques dans tout l'Ordre.

Chapitre Général Cistercien. Les séances ont lieu tous les ans et tous les Abbés sont tenus d'y assister, sauf impossibilité absolue, et en ce cas les absents doivent envoyer un messager capable de certifier l'empêchement. Un Abbé ne pourra se faire accompagner que d'un Convers et avoir 2 chevaux. Au Chapitre ceux qui sont coupables de négligences sont proclamés par quelque autre Abbé et seront punis suivant la gravité des fautes commises.

Les affaires litigieuses doivent être jugées par le commun assentiment de tous les Abbés, si possible; sinon – ce qui fera fréquemment le cas – l'Abbé de Cîteaux remettra le jugement à 4 Abbés capables et ce qu'ils auront décidé sera accepté sans réclamation par tous (II.30).

Hôtes: pendant toute la durée du Chapitre, aucun hôte ne doit être reçu dans le monastère. Si pourtant quelqu'un se présentait qu'il serait impossible de refuser, on l'admettra, mais on refusera tous les chevaux (II.35)

Le premier jour on fait l'absoute des Défunts. La Communauté de Cîteaux sort dès que les préliminaires sont terminés et cela chaque jour et les simples moines envoyés à la place de quelques Abbés feront de même, (II.48).

Nous ignorons combien de temps durèrent ces dispositions primitives.

NOTE 231. (Chapitre 23) Visites canoniques.

(au No 360 fin) C'est au début du 14^{me} siècle seulement qu'on divisa notre Ordre en Provinces et qu'on assigna des Visiteurs pour chacune.

Il y en eu d'abord 5 en 1301 et ce nombre fut graduellement porté à 12 en 1369; puis au 15^{me} siècle, ce nombre monta à 17 avec la Province de Castille en 1442. Mais à la suite des désastres causés par le Protestantisme la Province d'Angleterre cessa d'exister en 1540 et celle de Saxe aussi vers la même époque. A Cîteaux: On sait que les Abbayes dépendaient étroitement les unes des autres en conséquence du système de filiation (Voir Note 209, élections); ce sont les

en consequence du système de filiation (Voir Note 209, élections); ce sont les Abbés-Pères qui ont le droit de visiter leurs Maisons-filles et qui l'exercent.

3 Notes concernant la 2^{me} Partie des Statuts

Voici quelques particularités:

a) Pendant tout le cours de la Visite, l'Abbé du Monastère cède sa place au Visiteur partout, sauf au réfectoire puisqu'il mange à part et n'y a pas de 'place', mais le Visiteur y occupera la première place.

b) Une fois chaque année l'Abbe-Père doit visiter par lui même, ou par un Abbé

délégué par toutes les Abbayes que sa Maison a fondées.

NOTE 232. (au No 366) En comparant les abus signalés et corrigés par Pierre le Vénérable à Cluny, on voit que les tendances étaient les mêmes que celles condamnées dans notre chapitre 'de reprehensione', c'est-à-dire: luxe, bien-être, oisiveté, absence de silence et de solitude. Relâchement général.

NOTE 233. (chapitre 25, No 379) A Cîteaux il fut déclaré sans ambages qu'il est permis à chacun d'écrire au Pape pour ses affaires personnelles, ou pour celles des Abbés, Evêques, Rois et Princes de son pays, (II.82). Le contraste avec nos coutumes est ici complet.

(au No 380) Châtiments prévus à Cîteaux.

Les peines légères, en punition des fautes de même nature, consistent en ce que le délinquant ne va pas au travail commun tant qu'elle dure, et il se prosterne de tout le corps, les jours où la Communauté s'appuie sur les formes; les autres jours il s'incline profondément de façon à toucher la terre avec les mains. Il mange hors du réfectoire et après le repas des serviteurs, de même pour les "Boire" (II.65)

Les fautes graves sont : le vol, la conspiration, l'incendie et les châtiments sont proportionnés au degré de gravité des offenses. En principe les repas seront toujours pris plus tard que ceux de la communauté et on diminuera la quantité de nourriture servie; l'Abbé devra aussi tenir compte de l'état de santé du coupable.

Si quelqu'un a été expulsé, ou s'est enfui, il ne pourra ensuite être reçu nulle part, sous peine pour l'Abbé qui l'aurait fait d'encourir la même punition (II.64).

La discipline publique a été décrite plus haut (Note 214,3).

Fugitifs: Si un religieux, après avoir quitté son monastère, se réfugie dans un autre, il faut l'engager à retourner au sien, mais s'il refuse on lui fera quitter son habit et on ne l'hébergera que pendant une nuit, (II,16). Quand un fugitif est reçu de nouveau, il occupera partout la dernière place; dans la suite, si l'Abbé le juge à propos, il pourra chanter et lire au chœur. S'il devenait humble, on pourrait lui assigner un rang un peu meilleur, mais en dessous du sien, en défalquant le temps qu'il a passé dehors (II.66).

3 Notes concernant la 2^{me} Partie des Statuts.

NOTE 234. Convers. On sait que la Règle de S. Benoît ne prévoyait qu'une seule classe de Moines et qu'en outre les monastères ne vivaient pas uniquement du produit des travaux des Religieux, car les terres étaient cultivées obligatoirement en ces temps-là par des serfs attachés à la glèbe. Il dit expressément que si par aventure ils étaient forces de travailler pour vivre, ou de faire de gros travaux 'ils seraient ainsi de vrais moines, comme nos Pères les Apôtres' (chapitre 48); il ressort de sa 'Vie' qu'ils ne travaillaient au dehors, loin du monastère, que dans le temps des récoltes principales. Les Cisterciens, qui voulaient observer la Règle dans toute sa rigueur et à la lettre, furent cependant obligés d'y déroger sur ces deux points. Ils voulaient vivre du produit de leur travail et repoussèrent toute espèce de revenus (Note 224), aussi à mesure que le nombre des communautés continuait d'augmenter, il fallait des terres de plus en plus étendues et il devint impracticable à ceux qui habitaient les monastères mêmes de les cultiver et de conserver l'Office choral. La solution adoptée fut la création des Convers, non astreints au chœur et résidant dans des granges.

A Hirschau, en Bavière, l'Abbé Guillaume avait enrôlé les gens du pays dans une sorte d'affiliation à sa communauté et il les faisait travailler pour elle; les uns s'appelaient Convers et les autres 'barbati' (cf 432).

NOTE 235 (Chapitre 1, No 383) Office des Convers à Cîteaux.

- A) Matines: a) Ceux qui vivent à l'Abbaye. Tout l'hiver on sonne la cloche au commencement du dernier psaume du 1^{er} Nocturne et les Convers vont de suite à l'église; après la collecte des Nocturnes ils la quittent pour aller au travail. Aux fêtes de 12 leçons, la cloche les réveille au commencement du 2^{me} Nocturne et ils sortent après le Te Deum (III.2). En été comme ils n'out pas de méridienne, ils dorment les jours fériaux jusqu'à Laudes et ils sortent dès qu'ils ont récité leur office de Matines, Laudes et Prime (III.2).
- b) Ceux qui vivent dans les granges: du 1^{er} Novembre au 22 Février se lèvent au commencement du dernier quart de la nuit; de là jusqu'à Pâques et du 14 Septembre jusqu'au 1^{er} Novembre, ils se lèvent de telle sorte qu'ils aient terminé Matines et Laudes avant le jour; enfin de Pâques au 14 Septembre ils se lèvent à l'aurore, (III.2). Tout ce qui précède s'entend des féries.
- c) Dimanches et fêtes chômées. Les Convers se lèvent en même temps que les Moines et restent jusqu'à la fin de l'Office.
- d) Aux fêtes non chômées, en éte, ils se lèvent quand on commence le 3^{me} nocturne.
- e) Pensum et manière de réciter l'Office. Pour les fêtes de 12 leçons ils récitent 40 Paters et Glorias; quand ils sont seuls ou dans l'église de l'Abbaye, ils récitent à voix basse et chacun en particulier tout leur office et ils ne s'inclinent qu'en même temps que les Moines et non à chaque Gloria qu'ils récitent.

Quand ils sont dans les granges ils récitent en commun comme suit: Matines: Pater et Credo et ils se relevant; le plus ancien dit: 'Deus in adjutorium' ... Domine labia mea aperies, 3 fois; ensuite debout et à voix basse un Pater;

auquel l'Ancien ajoute à haute voix: Gloria Patri pendant lequel tous s'inclinent et cela 20 fois de suite; puis Kyrie et un Pater à haute voix en ajoutant: Per Dominum Deum Nostrum et Benedicamus Domino (III.1).

f) Petites Heures. Tierce etc ... elles ne sont pas récitées à l'église, mais sur place là où ils se trouvent, sauf qu'à l'Abbaye ils vont à l'église pour Complies; Prime et Laudes sont récitées avec Matines.

Pour Laudes et Vêpres ils disent 10 paters et aux autres cinq (III.1)

2 **Discipline**. Ils prennent la discipline tous les Vendredis de l'année, sauf à Noël jusqu'à l'Epiphanie et pendant le temps pascal (III.10).

3 Communions. Ils ne communiaient que sept fois l'an (sauf dispense individuelle) et ceux qui sont empêchés ces jours-là, la font dès que possible ensuite. Ceux qui habitent loin de l'Abbaye peuvent communier hors des églises de l'Ordre, dans des Maisons de Religieux (III.5).

4 Assistance à la messe. Il n'y avait pas de prêtre avec eux dans les granges et tous ne pouvaient pas aller à l'abbaye les Dimanches et Fêtes pour avoir à garder les biens qui s'y trouvaient. (Comme en Chartreuse.)

(Chapitre 5) 5 Silence: Ils gardent le silence partout où les moines le font. Dans les granges ils peuvent parler avec leur Maître des choses nécessaires, mais debout et jamais plus de deux ensemble. A quiconque les salue, ils répondront, mais si on leur demande le chemin, ils l'indiqueront en peu de mots. Sinon ils ne doivent rien dire et refuser de parler. (III.6)

(Chapitre 6) 6 **Portier**: Il ne peut plus parler aux hôtes dès que l'Hôtelier les a pris en charge. Il se rend à la porte après Laudes et y travaille avec le scapulaire; quand il entend le signal de l'Office il prend la coule et se comporte comme s'il était à l'église, (I.120).

NOTE 236. (Chapitre 13) Alimentation.

Les Convers suivaient le même régime que les moines; on pouvait leur accorder un 'mixte' composé d'une demi-livre de pain commun, ou une plus grande quantité de pain grossier et de l'eau (III.15).

Ils étaient dispensés des jeûnes monastiques, sauf pendant l'Avent. (Chapitre 15) Vêtements.

Leurs vêtements comprennent une chape, des tuniques, des bas, des chaussons, des brodequins et un capuce couvrant seulement les épaules et la poitrine ... les manteaux de peaux doivent être grossiers et simples. Ils peuvent avoir 4 tuniques; les forgerons seuls peuvent couvrir leurs habits d'une chemise noire et ronde (III.16). Leurs capuces ne doivent pas être grands, mais couvrir seulement les épaules et la poitrine, seuls les bergers en auront un plus considérable et un manteau. (Vie de S. Bernard, p. 441, 442)

Literie. Ils auront les mêmes lits que les moines excepté que leur couverture sera de peau au lieu de laine, (III.7).

NOTE 237. (Chapitre 16) Novices et Profession.

Les Convers doivent être acceptées d'abord par le chapitre des moines, puis par le leur. A ce dernier il est annoncé par un Convers et le président du chapitre dit:

"Qu'il entre et nous le mettrons à son rang"; et suit une exhortation (III.12).

Après une année, le convers vient au Chapitre des Moines et, là, il renonce à toute propriété.

Profession: Il demande miséricorde, puis s'agenouille devant l'Abbé, il joint les mains et les met dans les siennes en lui promettant "obéissance en tout bien jusqu'à la mort." Il reçoit le baiser de l'Abbé et se retire (III.13)

Celui qui a été une fois admis au noviciat des Convers ne peut plus ensuite devenir moine dans l'Ordre de Cîteaux. S'il sort de l'Ordre, et reçoit quelque part l'habit de moine, ou de Chanoine régulier et ensuite veut revenir, ce sera comme Convers et s'il avait reçu des Ordres sacres, il ne serait plus reçu du tout (III.3).

(Chapitre 18) Voyages. Ils doivent garder le silence en voyage dans tous les monastères, soit pendant les repas, soit après Complies. Ils ne sont pas tenus à d'autres jeûnes qu'à ceux observés dans les granges. Quand ils voyagent avec un Moine ils lui obéissent (III.14).

(Chapitre 19) **Désobéissances**. Les coupables de désobéissance mangeront 3 fois à terre au réfectoire pendant trois jours (III.18) (Chapitre 21) **Donnés à Cluny.**

Les familiers a Cluny (qui correspondant à nos Donnés primitifs) sont décrites par Pierre le Vénérable comme "les pires destructeurs de certains monastères", dont "la perversité est notoire, qui ne servent pas Dieu, qui ne travaillent point de leurs mains et ne sont utiles à rien; on les nourrissait et les habillait et ils n'étaient bons qu'à jaser, à diffamer et de dissiper tout ce qu'ils pouvaient atteindre." Il n'en veut plus. (PV 48)

Domestiques: Pierre le Vénérable défendit de leur donner des fourrures autres que des peaux de moutons; leurs habits ne doivent être ni rouges, ni verts ou autres couleurs semblables, mais noirs et modestes (PV 70).

Serfs à Cluny: voici le serment qu'ils prêtaient à l'Abbé: "Nous nous donnerons au lieu où nous comméndera notre Seigneur Abbé, ou le Prieur ou ceux à qui ils auront donné commission, à leur bon plaisir et nous ne nous en libérons pas par aucune fraude sans l'ordre de ceux de Cluny auxquels ils en donneront le pouvoir."

Il y avait aussi des 'famuli' et on ne voit guère de différence entre eux et les serfs. On les voit au service des Doyens, chargés de la culture des Métairies, aussi au service de l'Aumônier, de l'infirmerie et ils contribuent au fonctionnement du monastère, où ils sont d'ailleurs traités avec soin. On leur confiait parfois des emplois assez importants et chaque année on leur distribuait une rétribution en nature en compensation de leurs services. (Vie de S. Hugues, p. 410).

NOTE 238. (Chapitre 22) Moniales. (No 417) Nous avons oublié de mentionner le monastère de Bruges fondé en 1348 et qui dura jusqu'à la Gtande Révolution; il y avait alors cinq et non quatre monastères.

A Cluny. Elles avaient des moines comme Chapelains.

Ainsi à Marcigny, à coté du monastère des "Moniales" il y avait celui des

Table des Matières

Moines gouverné par un Prieur, qui prend soin en même temps des biens temporels des moniales; les deux monastères n'en faisaient qu'un en réalité, semble-t-il, car il n'y avait qu'une seule église, où jusqu'au 14^{me} siècle, Frères et Sœurs bien que séparés par la clôture, chantèrent mutuellement l'Office divin, en alternant la psalmodie. La directeur spirituel des moniales portait aussi la titre de Prieur d'Ordre, ou claustral ou Prieur des Dames. Un Procureur était charge de tout le temporel (Vie de S. Hugues, p. 128)

Pierre le Vénérable exigea qu'il y eut au moins deux lieues entre un monastère de Moniales et un de Moines, afin d'éviter des scandales; il fit ce décret l'occasion d'un projet de bâtir un nouveau monastère de Moniales trop près d'un de Moines déjà existant (PV 47).

TABLE DES MATIERES.

428) Objet du Supplément; 429) Ouvrages consultés; 430) Usages de Cluny, S. Ulric et son œuvre; 431) Us de Cîteaux; 432, 433) Fondations monastiques avant et au temps de S. Bruno; 434) Les Chartreux comparés à leurs contemporains: petit nombre et vie retirée; 435) Influence de Cîteaux sur nos coutumes; 436) Réformes de Pierre le Vénérable à Cluny, autres rformes. 437) Plan et sigles du Supplément.

NOTES concernant l'Introduction

Note 179: Voir 428 & 432 (No 6 et 7) Note 180: Cérémonial Anglais (1500)

Concernant l'Ordinaire.

- N 181: Luminaire à Cluny.
- N 182: Fêtes chômées à Cîteaux.
- N 183: Anticipation de Vigiles et privilège des Dimanches.
- N 185: Commémoraisons et Suffrages.
- N 186: Intervalle; Invitatoire; Credo
- N 187: Office de Beata; psaumes supplémentaires; Hymnes propres.
- N 188: Cérémonies convent., Veniae, Prostrations: Visites à l'église.
- N 189: Lecteurs à l'eglise; Répons.
- N 190: Antiennes, Répons, Kyrie, Médiantes.
- N 191: Invitatoire.
- N 192; Horaire; Travaux; Infirmerie
- N 193 Messe conventuelle
- N 194: Fréquence des Messes conv. et privées
- N 195: Lampe à l'église; Ornements;

Notes concernant la <u>1^{re} Partie des</u> STATUTS

- N 208: Lecture de la Règle.
- N 209: Elections des Abbés; Vacances
- N 210: Abbés cist; Officiers; Sermons; Voyages des Prieurs.
- N 211: Prieurs à Cluny.
- N212: Procureurs; Doyennés, Granges.
- N 213: Confessions et Communions.
- N 214: Chapitre; coulpes.
- N 215: Lecteurs au réfectoire; Cuisiniers; Mixte; Pain; boisson; vin.
- N 216: Jeûnes; aliments gras; Pitances.
- N 217: Rasure; Malades; infirmerie.
- N 218: Vêtements; fourrures; chaussures.
- N 219: Literie; Dortoir; outils.
- N 220: Silence; clôture.
- N 221: Travaux manuels; recordatio.
- N 222: Noviciats.
- N 223: Professions.
- N 224: Possessions; ventes; alieations.
- N 225: Aumônes.
- N 226: Rapports avec les femmes.
- N 227: Nombre des religieux;
- Pourquoi le limiter; Fondations.
- N 228: Changements de Maisons; Voyages.
- N 229: Bâtiments de Cluny.
- N 230: Chapitre Général.

objets du culte.

N 196: Hebdomdaire.

N 197: Rite cartusien; communions Générales

N 198: Hebdomadaire (Messes de l')

N 199: Diacre et sous-diacre.

N 200: Cérémonies conv. à la Messe.

N 201: Messes privées (Cîteaux et

Angleterre)

N 202: Moribonds; extrême Onction; N 236: Alimentation; Vêtements; Viatique.

N 203: Veillée et enterrement.

N 204: Offices des Défunts; aumônes.

N 205: Avent et Noël.

N 206: Carême; Mandatum; Samedi-St N 238: Moniales à Cluny.

N 207: Dédicace; Transfiguration; Assomption

N 231: Visites canoniques.

N 232: Abus à Cluny.

N 233: Châtiments à Cîteaux. Correspondance avec Saint-Siège.

Concernant la 2^{me} Partie.

N 234: Convers.

N 235: Office divin; discipline; Assistence à la messe; silence; Portier.

Literie.

N 237: Novices et profession;

Voyages; Punitions; Donnés;

Domestiques; Serfs; Famuli.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

ABBES (élections) Nt 209

(démission) Nt 209, fin (prérogatives) Nt 210

(influence sociale) 434

(pas admis chez nous) 434

ABBES PERES Nt 209 & 231

ABSTINENCE de viande et de

laitage, Nt 216

ABUS à Cluny corrigés par PV, 436,

Nt 232

ABSOUTE des Morts Nt 203 au Chapitre Général Nt 230

ADMINISTRATION TEMP, Nt 212

AGNUS DEI à la Messe, Nt 197, fin.

AFFIGHEM (Abbaye d') 433

AGRICULTURE Nt 212, 224.

ALIENATIONS, à Cluny, Nt. 224.

ALIMENTATION, Nt 216 (Convers) Nt 236

ANNIVERSAIRES à Cluny, Nt 204,B

ANTIENNES entonnées, Nt 190

ASSEOIR au chœur (s') Nt 188.2

ASSOMPTION B.M.V. (Fête) Nt 207

ATTITUDE au chœur, Nt 188

AUMONES Nt 204, 225

AVENT (Evangile 1er Dim) Nt 205

BAISER DE PAIX Nt 197

BATIMENTS à Cluny Nt 229

BEATA (Messe de) Nt 194

(Office de) Nt 187

BENEDICAMUS Dno avec neume Nt 190B

BENEDICTIONS des lecteurs Nt 189 (Cierges, cendres) Nt 210 (Réfectoire) Nt 215

(Officiers de sem) Nt 215 BERNARD de Tiron (St) 433 BIBLE (Livres de) lus Nt 184 **BOISSON Nt 215 CAMALDULES 432**

CAPUCES Nt 218h

CAREME (Horaire) Nt 192

(Antiennes) Nt 206

CELEBRANTS (Vd Messes) CELLERIER Nt 210 & 212

CENDRES (pour moribonds) Nt 202

CEREMONIAL ANGLAIS Nt 180

CEREMONIES au Chœur Nt 188

CHAISE DIEU (Abbaye de) 432

CHANGEMENTS de Maisons Nt 228

CHANT Nt 190

CHANTRES Nt 191

CHAPITRE (Salle du) Nt 214

Général Nt 230

CHATIMENTS Nt 233

CHAUSSURES Nt 218

CHEMISES à Cluny Nt 218

CHŒUR (Cérémonies au) Nt 188

CIERGES Nt 181

CIRCATEURS à Cluny Nt 210, 3b CÎTEAUX (Fondateurs) 433

(Influence de) 435

(Us de) 429, 431

CLOÎTRE et CLOTURE Nt 220,2

COLLOQUES Nt 220.d

COMMEMORAISONS Nt 185 COMMUNION (Sainte) Nt 213

(sous les 2 espèces) Nt 213

(Convers) Nt 235,3

" Généraux Nt 197

COMPTES (Reddition de) Nt 212, fin

CONFESSIONS Nt 213

CONVENTUELLES Messes Nt 194 "Cérémonies Nt 188 et 200

CONVERS Nt 234-237

(Office des) Nt 235

COPIER les mss Nt 221 COULES Nt 218 COULPES Nt 214 CREDO (au début de Matines) Nt 186 (à la Messe) Nt 197 CROIX pour les Moribonds Nt 202 CUCULES Nt 218 CUISINIERS de semaine Nt 215 DEDICACE (Fête de) Nt 206 de l'église à Cluny Nt 206 DEFUNTS (Suffrages) Nt 204a (aumônes pour) Nt 225 (Offices divers) Nt 204,b-d DIACRE Nt 199 DIFFERENCES entre nous et Cîteaux Nt 435 DIMANCHES (Privilèges des) Nt 183 DIMES (Cîteaux exempt de) Nt 227fin DISCIPLINE (manière de donner) Nt 214 " (Convers) Nt 235,2 **DOMESTIQUES Nt 237 DONNES Nt 237** DORTOIR à Cîteaux Nt 219 DOYENNES à CLUNY Nt 212 DRAPS des vêtements Nt 218 EAU 'Boire' Nt 215 EGLISE nouvelle à Cluny Nt 229 de la Vierge Nt 229 ELECTIONS des Abbés Nt 209 Evêques Nt 209, fin ELIRE (Droit d'élire) Nt 209,3 EMPLOI DU TEMPS Nt 192 **ENTERREMENTS Nt 203** ENTONNER les Antiennes Nt 190 EQUITATION (Vêtements pour) Nt 218f EVEQUES (Elections des) Nt 209fin **EXTREME-ONCTION Nt 202**

FEMMES (Rapports avec) Nt 226

FETES de 12 L. (multipliées) Nt 183, 216 FETES chômées à Cîteaux Nt 182 **FINANCES Nt 227** FONDATIONS diverses au 11 et 12^{mes} siècles 432-3 " de Chartreuses 434 " par Cîteaux Nt 227 FONTEVRAULT (Abbaye) 433 FOURRURES Nt 218e FREOUENCE des Messes Nt 194 Communions Nt 213 **FUGITIFS Nt 253** GENERALE FERCULUM Nt 216,5 GENUFLEXIONS le Dimanche Nt 188 GESTES du Célébrant Nt 201 et 197 GRACES après les repas Nt 215, fin GRANGES à Cîteaux Nt 212B HHEBDOMADAIRE Nt 196, 198 HIRSCHAU (Abbaye) 432 **HORAIRES Nt 192** HOSPITALIER, HOTELIER Nt 210.3 HYMNES PROPRES à Cluny Nt 187 INFIRMERIE Nt 192,bc et 217,2 INFLUENCE SOCIALE des Chartreux, 434 " de Cîteaux sur nous, 435 INTERVALLE Nt 186 INVITATOIRE Nt 186 et 191 JEUDI-SAINT Nt 206 KYRIE nouveau à Cluny Nt 190 LAMPES à l'église et Dortoir, Nt 195, 219 LEÇONS DE LA BIBLE Nt 184 LECTEURS à l'église Nt 189 " au Réfectoire Nt 215 LETTRES au Saint-Siège Nt 233 LITERIE des Moines Nt 219 Convers Nt 236

LITURGIE Nt 197 LUMINAIRES à Cluny Nt 181 LUXE BANNI de Cîteaux Nt 219.3 MAITRES DES NOVICES Nt 222 MALADES Nt 217.2 MANDATUM (Jeudi St) Nt 206 (les Samedis) Nt 215 MANUSCRITS (Copie des) Nt 221 MARIES (Gens) expulsés Nt 223 MATINES ET LAUDES Nt 188 des Convers Nt 235 MEDIANTES (Longueur des) Cluny Nt 190 MESSES CONV Assistance Nt 193 Fréquence Nt 194 Privées Nt 194, 201 de Défunts Nt 194 Beata quot. Nt 194 (Assistance des Convers) Nt 235.4 **MONIALES Nt 237** MORIBONDS Nt 202 MORTS (Toilette des) Nt 203 (offices) Nt 204 MUTATIONS de Maisons Nt 228 NOEL Nt 205 NOMBRES DE RELIGIEUX (Petit) 434, Nt 227 (Grand) 432, 433 **NOVICES Nt 222** (Convers) Nt 237 **NOVICIATS Nt 222** NUIT (Vêtements et chaussures) Nt 218, i, k OBJET de ce supplément 428 OBJETS du culte Nt 195 OBLIGATION d'assister à la messe Nt 193 OCTAVES (ASSOMPTION) SS APP Pet PNt 207 OFFICE DIVIN Nt 188 " de Beata Nt 187

" des Défunts Nt 204 OFFICIERS DIVERS Nt 210,3 OUTILS de Travail Nt 219.2 ORDINANDS (Age requis) Nt 210.5 **ORNEMENTS SACRES Nt 195** OUVRAGES utilisés pour ce sup 429 PAIN Nt 215 PAIX (Baiser de) Nt 197 PAUVRES (Aumônes) Nt 204 et 225 " (Nombre infini) Nt 225, fin PEAUX et FOURRURES Nt 218 PETITS ECOLIERS Nt 222 PITANCES Nt 216,5 POSSESSIONS Nt 212 et 224 PORTIER à Cîteaux Nt 235,6 PREBANDES à Cluny Nt 225 PRIERES Supplémentaires Nt 210.3 des Dames Nt 238 PROCLAMATION des Coulpes Nt 214 PROCUREUR (Vd Cellerier) PRODUIT des ventes Nt 224 PROFESSIONS à Cluny Nt 222 et 223 des Convers Nt 237 PROSTRATIONS Nt 188 PROVINCES chartreuses 434, Nt 231 PROVISIONS alimentaires Nt 212 **PUNITIONS Nt 233** PSAUMES supplémentaires Nt 187 PSAUTIER pour Défunts Nt 203 RASURE Nt 217, I **RECORDATIO Nt 221** REDDITION de Comptes Nt 212 fin REFECTOIRE Nt 215 REFORMES de l'Eglise 434 à Cluny par PV 436 suscitées par Cîteaux 436

REGLE (Lecture de la) Nt 208

RENTES à Cîteaux Nt 212

REPONS PROLIXES Nt 190

" corrigés à Cluny Nt 189
RESSEMBLANCES avec Cîteaux
435
REVENUS Nt 212

RITE Cartusien Nt 197
" Cistercien Nt 197

Robert d'Arbrisel (St) 433

SAMEDI ST à Cluny Nt 206

SAVIGNY (Abbaye) 433

SEPULTURE Nt 203

SERFS Nt 237

SERMONS Nt 210,4

SERVITEURS de Messe privée

Nt 194,5 201d

SIESTE ou Méridienne Nt 192

SIGLES SUPPLEMENTAIRES 436

SILENCE Nt 220; (Convers) Nt 235,5

SIMON, Comte de Valois 433

SOCIALE (Influence) des Chartreux 434

SONNERIES Nt 193,1

SOULIERS Nt 218,k

SOUS-DIACRE Nt 199

SUFFRAGES pour Défunts Nt 204

communs Nt 185

TABERNACLE à Cîteaux Nt 197

TRANSFIGURATION (Fête) Nt 207

TRAVAUX MANUELS Nt 221

TUNIQUES Nt 218

US de Cîteaux et Cluny 429-431

ULRIC ou Udalric (St.) 430

USTENSILES DE CUISINE Nt 215

VALOIS (Simon, Comte de) 433

VALOMBREUSE (Abbaye) 432

VEILLEE DES MORTS Nt 203, 204

VENIAE Nt 188

VETEMENTS Nt 218; (Convers)

Nt 236

VIANDE ET GRAISSE Nt 216

VIATIQUE Nt 202

VICTOR (Abbaye de St.) 432

VIGILES anticipées Nt 183 VIN Nt 215

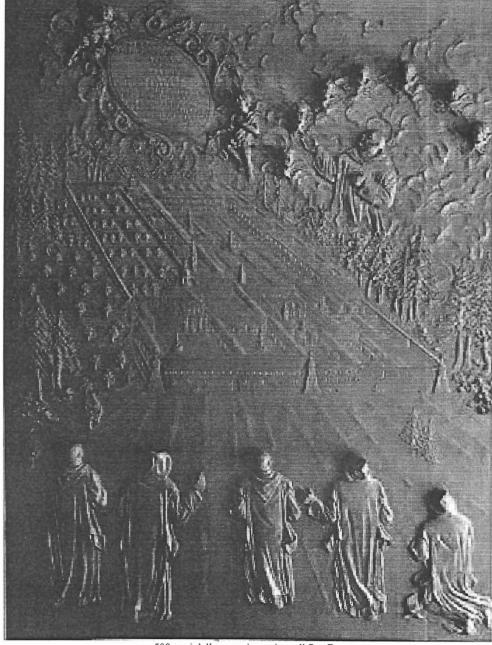
VISITES CANONIQUES Nt 231

privées à l'église Nt 188 VISITEURS Nt 231

VOYAGES Nt 210,6 et 228 VOYAGES, Nt. 210,6 et 228

" à Cîteaux Nt 228

" (Convers) Nt 237



500 anni della canonizzzazione di San Bruno e ritorno dei Certosini a Serra San Bruno 1514-2014